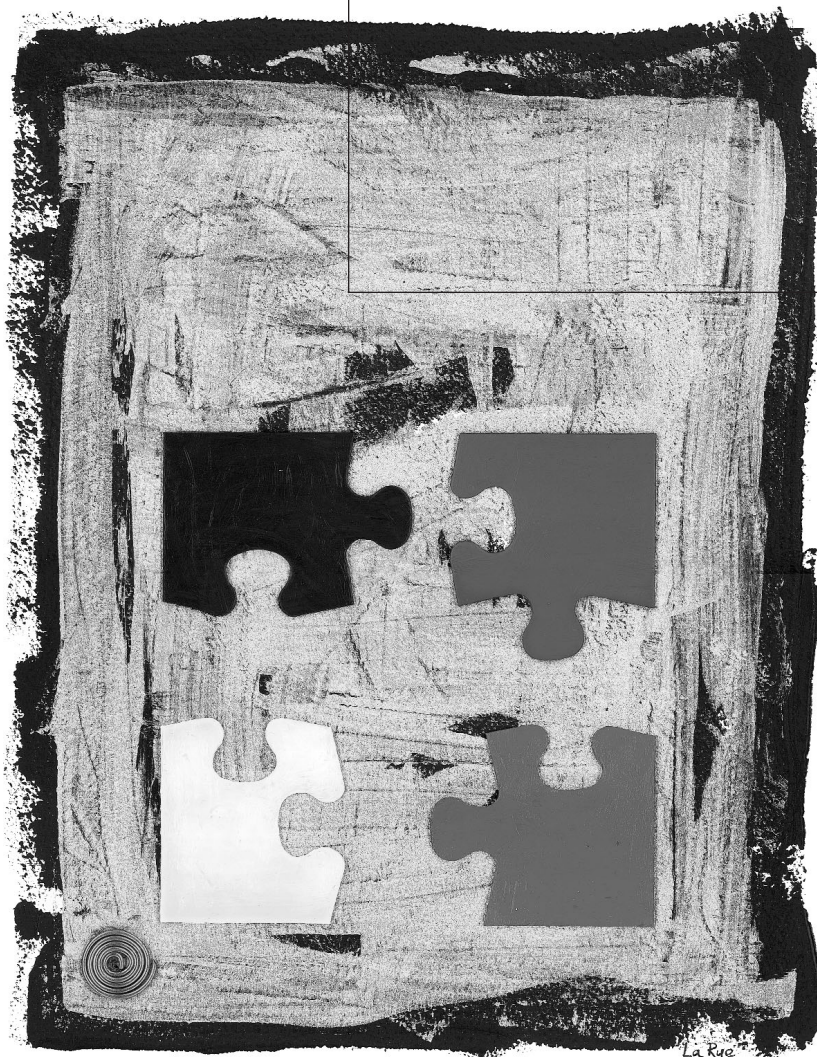


UNE RÉFORME JUDICIAIRE AXÉE SUR LE CITOYEN

AVRIL 2005

COUR DU QUÉBEC

RAPPORT DU COMITÉ
DE RÉFLEXION ET D'ORIENTATION SUR
LA JUSTICE DE PREMIÈRE INSTANCE AU QUÉBEC





« Nous approchons maintenant d'une autre période charnière dans le processus d'évolution de la Cour provinciale, une étape constitutionnelle où nos gouvernements doivent décider si la Cour provinciale est une cour de justice entièrement indépendante ou simplement une cour *inférieure* telle qu'elle était en 1867. Notre objectif est d'encourager les discussions afin d'examiner cette question fondamentale d'une manière cohérente dans le but de mettre en place un plan d'action concret pour rationaliser notre système de tribunaux. L'unification a été perçue comme étant la solution ultime à la question du statut de la Cour provinciale et quoique cette initiative ait permis de susciter un considérable dynamisme il y a une décennie, et en dépit d'une réelle volonté politique, cette initiative est au point mort. [...] Cependant, quoique l'unification des cours de justice soit un élément important dans un tel dialogue, le point fondamental devrait être axé sur les droits des canadiens et sur la Constitution. La question que nous posons est la suivante : est-ce que l'actuel statut de la Cour provinciale offre aux citoyens canadiens le système judiciaire envisagé par la Constitution ? »¹

¹ Gerald T.G. Seniuk et Noel Lyon, « *La Cour suprême et les Cours provinciales au Canada* » p. 3, traduction de « *The Supreme Court of Canada and the Provincial Court in Canada* » (2000) 79 Can. Bar. Rev. 77.

Québec, avril 2005

L'honorable Guy Gagnon
Juge en chef
Cour du Québec

Monsieur le juge en chef,

4

Dans un exercice d'évaluation de notre institution, exercice sain pour toute organisation qui veut maintenir des normes de qualité, nous nous interrogeons sur le bien-fondé de l'actuelle structure judiciaire : bien que modifiée par des amendements ponctuels, est-ce que la situation des cours de justice de première instance au Québec répond adéquatement aux besoins des citoyens? Pour tenter de répondre à cette interrogation, vous avez créé, en janvier 2004, le Comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance ».

J'ai le grand plaisir de vous transmettre le rapport de ce comité qui propose, ainsi que le titre le mentionne, « une réforme judiciaire axée sur le citoyen ».

En tant qu'acteurs et surtout en tant que témoins privilégiés, nous avons jeté un regard sans complaisance sur l'actuelle structure judiciaire.

Les membres du comité estiment que l'intégration des tribunaux de première instance est devenue nécessaire et inéluctable, dans l'intérêt des institutions de justice, certes, mais aussi et surtout au bénéfice de la société québécoise en général.

Les coûts actuels de l'administration judiciaire, l'efficacité nettement perfectible du système et l'inutile complexité découlant d'instances diverses sont autant de raisons pour aller de l'avant et intégrer les tribunaux que sont la Cour supérieure, la Cour du Québec ainsi que les cours municipales et ce, par une démarche axée sur les besoins véritables des citoyens.

Dans les faits, les membres du comité considèrent que peu importe l'angle sous lequel la question est analysée, l'intégration des tribunaux de première instance ne présente que des avantages, que ce soit pour les citoyens, les justiciables, les intervenants au processus judiciaire, les juges ou les gouvernements.

La recherche de solutions globales s'opérera lorsque toutes les institutions concernées aborderont conjointement ce sujet autour d'une même table, dans un esprit d'ouverture et de véritable préoccupation envers le citoyen.

Nous souhaitons que cette réflexion soit l'amorce d'une action concertée de la part de toutes les institutions aptes à faire bouger les choses.

Veuillez agréer, Monsieur le juge en chef, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le comité
René de la Sablonnière
Juge en chef associé

Ont participé à la rédaction de ce document, les juges de la Cour du Québec, lors de leur assemblée annuelle tenue à Québec, les 3, 4 et 5 novembre 2004 ainsi que les membres du comité :

MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES

Maurice Abud	Jean-François Gosselin
Pierre E. Audet	Jacques Lachapelle
Rémi Bouchard	Guy Lecompte
Claude C. Boulanger	Michèle Lefebvre
Claude Chicoine	Céline Pelletier
André Cloutier	Michel A. Pinsonnault
Hubert Couture	Viviane Primeau
René de la Sablonnière	Denis Saulnier
Gabriel de Pokomandy	Michel Simard
Maurice Galarneau	Huguette St-Louis
Paule Gaumond	Alain Turgeon

LES AVOCATES ET AVOCATS

M ^e François Boulianne	M ^e Michel Laferrière
M ^e Renée Desrosiers de Lanauze	M ^e Jean Latulippe
M ^e Renée Gingras	M ^e Simon Turmel

UNE COUR INTÉGRÉE DE PREMIÈRE INSTANCE AU QUÉBEC

AVANT-PROPOS	7
LE CONTEXTE HISTORIQUE	9
Le modèle britannique	9
Le modèle canadien	10
L'expansion des cours provinciales au Québec	10
La Cour du Québec d'aujourd'hui	11
L'ÉTAT DES JURIDICTIONS	12
La Cour supérieure	12
La Cour du Québec	12
Les cours municipales	12
Les juges de paix magistrats	13
Points communs aux juridictions de première instance	13
LES PROBLÈMES LIÉS À LA STRUCTURE JUDICIAIRE ACTUELLE	14
LA RÉFORME ANNONCÉE EN MATIÈRE FAMILIALE : LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE (TUF)	18
La réforme annoncée	18
Des hypothèses	19
UNE ORGANISATION JUDICIAIRE AXÉE SUR LE CITOYEN	20
LA SOLUTION PRIVILÉGIÉE : UNE COUR INTÉGRÉE DE PREMIÈRE INSTANCE	21
CONCLUSION	25
ANNEXE JALONS HISTORIQUES	29

AVANT-PROPOS

Le système judiciaire québécois a connu au cours des dernières décennies d'importantes transformations. La création de la Cour du Québec, la mise en place du Tribunal administratif du Québec, la réforme du *Code de procédure civile* dans la foulée de celle du *Code civil* ou encore la restructuration des cours municipales sont autant d'illustrations de cette mouvance. Un autre chantier demeure, soit celui de la création d'un tribunal de la famille et peut-être plus fondamentalement encore, celui d'une cour unifiée de première instance.

Les réflexions et les rapports sur l'organisation judiciaire de première instance ne datent pas d'hier. Pour n'en citer que quelques-uns : le *Rapport Prévost* en 1970, la *Commission de réforme du droit* en 1974, le *Sommet sur la justice* de 1992, l'étude de Seniuk et Lyon sur les cours provinciales en 2000 et le *Rapport Ferland* sur la révision de la procédure civile en 2001².

Le projet de loi fédéral C-22³, dont l'un des objectifs était de favoriser la création des tribunaux unifiés de la famille, est mort au feuillet à la suite de la dissolution du Parlement, le 23 mai 2004. Ce projet de loi avait néanmoins suscité une réflexion sur les impacts engendrés par son adoption et amorcé une discussion parmi les juges de la Cour du Québec sur la nécessité de repenser l'organisation actuelle du système judiciaire de première instance. Deux autres démarches sont parallèlement en cours, l'une sur l'organisation de la justice en milieu municipal et l'autre sur l'organisation territoriale des services de justice, toutes deux initiées par le ministère de la Justice du Québec.

En début d'année 2004, le juge en chef de la Cour du Québec crée un comité de travail ayant pour mandat d'examiner le fonctionnement du système judiciaire de première instance et de suggérer des éléments de réforme. Le présent document décrit le système judiciaire de première instance, examine la proposition d'un Tribunal unifié de la famille (TUF) et fait état de certaines problématiques à l'égard de l'organisation et du fonctionnement des cours municipales. Enfin, il propose une structure nouvelle et moderne de l'organisation judiciaire de première instance, plus près des citoyens, plus accessible, plus efficace, mieux comprise par le justiciable et ce, à moindre coût.

2 Pour éviter d'alourdir le texte, les références sont citées dans la bibliographie à la fin du document.

3 Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence, Projet de loi C-22 (2^e lecture), 2^e session, 37^e législature (Can).

LE CONTEXTE HISTORIQUE

UNE STRUCTURE CENTRÉE SUR LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Le système judiciaire de première instance au Québec est actuellement composé de trois juridictions oeuvrant en parallèle. La Cour supérieure, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, dispose d'une compétence complète et générale pour toutes les matières, à l'exception de celles que les lois attribuent spécifiquement à d'autres juridictions. La Cour du Québec, dont les juges sont nommés par le gouvernement provincial, dispose d'une compétence générale étendue mais limitée aux domaines expressément prévus par la loi. Enfin, le réseau des cours municipales du Québec qui entendent principalement les infractions en matière pénale et réglementaire municipale.

11

L'organisation de la justice de première instance, comme on la connaît aujourd'hui au Canada, est le produit à la fois des choix constitutionnels de 1867 et d'une adaptation constante à l'évolution politique, sociale et économique du pays⁴. Cette structure centralisée tire son origine du modèle britannique d'organisation judiciaire.

LE MODÈLE BRITANNIQUE

À l'origine, les Constituants voulaient assurer, dans un pays immense et où le niveau de développement des diverses provinces était très inégal, la prépondérance et le développement d'un appareil judiciaire central fort, qui pouvait garantir l'uniformité d'application de la règle de droit tout en maintenant un contact étroit avec sa source anglaise⁵. Pour ce

4 Carl Baar, *Un Tribunal de première instance unique : Limites et perspectives*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1991, p.1 : « Plus que toute autre institution, les tribunaux incarnent l'image de la tradition et du conservatisme. Cette perception, ils la doivent à leur origine lointaine, antérieure même à notre système politique. Dans leur organisation et leur apparence extérieure, les tribunaux portent en effet l'empreinte médiévale. Les juges qui les composent entretiennent un réseau de relations formelles dont les signes distinctifs - titres, tenue vestimentaire et cadre physique - marquent à la fois le rôle de chacun au sein de la hiérarchie et leur fonction commune par rapport aux autres membres de la société.

Pourtant, au cours des 25 dernières années, des changements fondamentaux sont survenus dans l'organisation des tribunaux. Ces changements contrastent avec une apparence de stabilité et de continuité, de sorte qu'on ignore généralement à quel point les tribunaux diffèrent aujourd'hui de ce qu'ils étaient voilà seulement un quart de siècle.

L'heure est donc venue de faire le bilan de ces changements et d'examiner à la lumière de ce bilan un nouveau cycle de propositions qui émanent tant des gouvernements et des organismes de réforme du droit que des membres de la magistrature eux-mêmes. »

5 Voir sur cette question Peter W. Hogg, *Constitutionnal Law of Canada*, mise à jour 2003, Toronto, Carswell, p. 7-2; la Cour suprême du Canada écrivait également à ce sujet dans *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 106 :

« Les origines historiques de la protection de l'indépendance de la magistrature au Royaume-Uni et, partant, dans la Constitution du Canada, remontent à l'*Act of Settlement* de 1701. Comme nous l'avons dit dans *Valente*, précité, à la p. 693, c'est de cette loi que « s'inspirent historiquement » les dispositions relatives à la magistrature de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il faut reconnaître que la loi britannique ne protège que les juges des cours supérieures anglaises. Toutefois, notre Constitution a évolué avec le temps. Tout comme notre compréhension des droits et des libertés a progressé, à tel point qu'ils ont été expressément constitutionnalisés en édictant la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'indépendance de la magistrature est devenue un principe qui vise maintenant tous les tribunaux, et non seulement les cours supérieures du pays. »

Pour une description de l'organisation du système judiciaire anglais, voir Penny Darbyshire *English legal system in a nutshell*, 3^e éd., London, Sweet & Maxwell, 1995.

faire, la tradition britannique d'un tribunal de droit commun, jouant un rôle prépondérant dans l'établissement et l'application du droit⁶ et dans le contrôle des décisions des autres formes de juridiction, a été importée. Un tel tribunal jouit du meilleur statut et des meilleures garanties d'indépendance à l'égard du pouvoir politique. Il se compose d'un nombre restreint de juges, œuvrant principalement dans les grands centres urbains. Pour fonctionner, le modèle doit cependant être appuyé par un réseau de cours de compétence et de statut plus limités, mais en mesure d'assurer une plus grande présence sur le territoire. Tous ces autres tribunaux dits « inférieurs » sont alors soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle du tribunal de droit commun. À cette époque, ces juridictions inférieures constituées de non-professionnels du droit⁷, ne jouissaient pas du statut de cour d'archives et étaient fortement tributaires des pouvoirs locaux⁸.

LE MODÈLE CANADIEN

Le libellé de l'article 96⁹ de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰ consacre l'intégration de ce modèle au Canada. Il prévoit que le gouvernement fédéral nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté. À ces cours s'ajoute un autre palier formé des juges de paix

et des cours de magistrats. Dans la plupart des provinces canadiennes, les responsabilités judiciaires se sont ainsi retrouvées partagées, après la Confédération, entre ces trois types de juridictions.

Entre 1969 et 1991, toutes les provinces ont aboli leurs cours de district et de comté pour ne conserver que les cours supérieures. Parallèlement à cette abolition, la plupart d'entre elles ont considérablement élargi la compétence des cours provinciales, tout en y intégrant celle des cours de magistrats. Ces changements importants dans l'organisation des tribunaux judiciaires canadiens témoignent de son éloignement du modèle d'origine anglaise de 1867¹¹.

L'EXPANSION DES COURS PROVINCIALES AU QUÉBEC

L'évolution de l'organisation judiciaire s'est produite de façon quelque peu différente dans la province de Québec, où il n'y a jamais eu de cour de district ou de cour de comté. Une Cour de circuit, considérée comme une cour supérieure et présidée par des juges de la Cour supérieure¹² a cependant existé. La Cour supérieure prend, au Québec, dès l'origine, une envergure plus vaste que dans les autres provinces. Elle assure, en région, les services de justice qui incombent dans les autres provinces aux cours de district et

6 Le juge en chef Antonio Lamer écrivait, dans l'arrêt *McMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 37 :

« Selon les ententes constitutionnelles qui nous ont été transmises par l'Angleterre et qui sont reconnues dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les cours supérieures provinciales constituent le fondement de la primauté du droit [...] »

7 Gerald T.G. Seniuk et Noel Lyon, *Supra* note 1, p. 17.

« À titre d'exemple, les tribunaux inférieurs de 1867 nécessitaient la supervision de personnes ayant une formation juridique. Ce rôle de superviseur était attribué à la cour supérieure, où des juges professionnels supervisaient le travail des juges de paix et des magistrats non juristes. À cette époque, les juges de paix et les jeunes magistrats étaient plutôt connus pour appliquer la loi que pour effectuer de la surveillance judiciaire. Les juges de la cour supérieure ayant une formation juridique supervisaient le travail de ces officiers non-juristes par la voie de la révision judiciaire et de brefs de prérogative. Ceci est le reflet de l'immense différence dans les habiletés juridiques entre les cours supérieures et inférieures en 1867. »

8 Même si le Conseil privé de Londres a, dans les arrêts *Martineau & Sons v. Montreal*, [1932] A.C. 113, 120 et *Toronto v. York*, [1938] A.C. 415, 426, exprimé des inquiétudes sur les influences potentielles des pouvoirs locaux sur les juges des tribunaux inférieurs, Peter Hogg est loin d'être convaincu de la justesse de ces appréhensions. Peter Hogg *supra* note 4, p. 7-4.

« Why should the federal government make appointments to the provinces' higher courts? The answer that has become conventional is that s. 96 reinforces judicial independence by insulating the judges from local pressures. But this explanation, although enthusiastically endorsed by the Privy council, is not particularly convincing. There is no reason to suppose that judges appointed by the provinces would be less competent or independent than judges appointed by the federal government. »

9 Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 88, le juge Lamer tenait ces propos sur l'évolution de l'interprétation de l'article 96 :

« L'article 96 semble, tout au plus, conférer le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté. Il s'agit d'une disposition de dotation, qui elle aussi empiète sur les pouvoirs accordés aux provinces par le par. 92(14). Toutefois, par un processus d'interprétation judiciaire, l'art. 96 en est venu à garantir la juridiction fondamentale des cours qui entrent dans le champ d'application de cette disposition. Dans le passé, cette évolution a souvent été qualifiée de conséquence logique des termes exprès de l'art. 96. À supposer que le but de l'art. 96 était de créer « un système judiciaire unitaire », ce but aurait été contrecarré « si une province pouvait adopter une loi créant un tribunal, nommer ses juges et lui attribuer la compétence des cours supérieures » : *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, à la p. 728. Toutefois, comme je l'ai confirmé récemment, l'art. 96 restreint non seulement la compétence législative des législatures provinciales, mais aussi celle du Parlement : *MacMillan Bloedel*, précité. La raison d'être de la disposition a elle aussi évolué, passant de la protection de l'unité nationale, au maintien de la primauté du droit par la protection du rôle des tribunaux. »

10 *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II no 5.

de comté. De plus, au Québec, le développement des cours provinciales se fait plus rapidement et de manière plus importante que dans toute autre province. En 1952, la Cour de circuit est abolie et sa juridiction transférée à la Cour provinciale¹³. La Cour du Québec est aujourd'hui la plus imposante des cours provinciales au pays. Aucune cour au statut similaire n'a une envergure comparable et ce, parmi tous les pays de *common law*. Enfin, au Québec, il existe un réseau de cours municipales qui constitue une institution unique au Canada.

LA COUR DU QUÉBEC D'AUJOURD'HUI

La Cour du Québec a connu, au cours des 17 dernières années, des développements importants. Créée en 1988, elle résulte de l'unification de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ainsi que du Tribunal de l'expropriation.¹⁴ Elle entend aujourd'hui près de 80 % de tout le contentieux civil, à l'exclusion du contentieux familial et de certaines autres matières réservées à la Cour supérieure. Soulignons la division des petites créances qui génère à elle seule, depuis plus de trente ans, un volume important d'affaires judiciaires et traduit l'intérêt de la population dans une justice facilement accessible et à faible coût. L'absence de formalisme et le rôle très actif

du juge qui préside sont vite devenus la pierre d'assise de ce succès. La Cour du Québec entend également près de 98 % de toutes les poursuites criminelles et pénales, à l'exclusion de celles présentées devant les juridictions municipales. En droit de la jeunesse, elle entend toutes les causes en matière de protection, d'adoption et de jeunes contrevenants à l'exception des procès devant jury, ce qui la rapproche de la mission de la Cour supérieure en regard du droit de la famille. Enfin, en matière administrative, plus d'une vingtaine de lois prévoient un droit d'appel de plein droit ou sur permission devant la Cour ou l'un de ses juges. Conséquence de cette évolution, la mission de la Cour du Québec et celle de la Cour supérieure sont devenues fondamentalement les mêmes, soit l'interprétation et l'application du droit au Québec.

11 Gerald T.G. Seniuk et Noel Lyon, *supra* note 1, p. 8 constatent que le concept d'une cour *inférieure* telle qu'on la connaît actuellement n'a absolument rien à voir avec ce même concept tel qu'il prévalait au début de la Confédération :

« La cour *inférieure* telle qu'elle était en 1867 constitue l'origine institutionnelle de la Cour provinciale. Mais la Cour provinciale actuelle est sensiblement différente de la cour de 1867 tant pour la compétence de ses juges que pour ses juridictions. Par exemple, la juridiction criminelle de la Cour provinciale s'est grandement accrue au cours des trente dernières années. Cette juridiction n'a aucune ressemblance avec la juridiction de la cour *inférieure* de 1867. De plus, le système des tribunaux a également considérablement changé depuis cette époque. À titre d'exemple, la structure originale de tribunaux à trois niveaux a été réduite à une structure à deux niveaux. Finalement, avec la *Charte des droits et libertés*, la Cour provinciale s'est vu confier un rôle constitutionnel plus important que ce que l'on aurait pu imaginer en 1867. Ainsi, la Cour provinciale a un contexte historique et systémique propre. »

Cette évolution dans l'organisation des tribunaux judiciaires soulève également un questionnement sur l'à-propos de maintenir une distinction de catégories entre les tribunaux. Gerald T.G. Seniuk et Noel Lyon, *supra* note 1, p. 4 :

« La Cour provinciale est unique et son unicité soulève un certain nombre de questions concernant son statut. Il s'agit d'une nouvelle cour dans notre histoire constitutionnelle qui ne cadre pas avec le statut constitutionnel désigné de cour *inférieure*. Mais elle n'est pas non plus une cour *supérieure*. Si la Cour provinciale n'est ni fonctionnellement une cour *inférieure* ni constitutionnellement une cour *supérieure*, à laquelle des deux catégories appartient-elle ? »

12 Quoique la Cour suprême ait, dans *Séminaire de Chicoutimi v. Le procureur général et ministre de la justice de la Province de Québec et la Cité de Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 681, reconnu que la Cour de circuit

faisait partie de l'énumération de l'article 96, la question précise de savoir si elle devait être considérée comme une cour *supérieure* n'a jamais été formellement clarifiée et est davantage théorique qu'autre chose comme le faisait remarquer Jacques Deslauriers dans « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. » (1977) 18 C. de D. 881 :

« On peut alors constater que l'utilisation des mots district, circuit ou comté dans l'application de l'article 96 n'est qu'une question de terme et non de fond. La Cour de circuit exerçait dans la province de Québec une juridiction analogue à celle des cours de comté soumises à l'article 96 dans les autres provinces. De toute façon, les juges qui présidaient à la Cour de circuit étaient nommés par le gouvernement fédéral. »

13 Les événements entourant la disparition de la Cour de circuit et le transfert de ses compétences ont été décrits ainsi par Ignace-J. Deslauriers et Paul Robitaille, « Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec : les Cours de Magistrat 1867 à 1965, la Cour Provinciale 1965 à 1981 et leurs juges », *Bulletin no 44*, Comité général des juges de la Cour supérieure, 1981, p. 6 :

« C'est en 1945 que fut adoptée une loi (9 Geo VI, c. 19) à laquelle on peut véritablement faire remonter l'origine de la Cour provinciale d'aujourd'hui. Par cette loi, la Cour de circuit était remplacée par la Cour de magistrat, non seulement dans la province, mais aussi à Montréal.

Pendant quelques années, la Cour de circuit continua d'exister même si, en pratique, ses pouvoirs étaient suspendus et ses juges ne siégeaient plus. C'est en 1952, cependant, que la Cour de circuit fut finalement abolie et que toute sa juridiction passa à la Cour de magistrat, tant en province qu'à Montréal. On sait que, plus tard, le nom "Cour de magistrat" fut remplacé par "Cour provinciale", mais il ne s'agissait alors véritablement que d'un simple changement de nom. »

14 *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21.

L'ÉTAT DES JURIDICTIONS

14

Avant d'aborder les difficultés découlant de l'organisation judiciaire de première instance au Québec, il convient de dépeindre l'état actuel des juridictions.

LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour supérieure est composée de 144 juges, auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à 111 juges surnuméraires. Elle siège, de façon permanente, dans 43 palais de justice ou points de service et dessert 5 points de service sur une base périodique. Cette institution demeure principalement concentrée dans les chefs-lieux des districts judiciaires.

LA COUR DU QUÉBEC

La Cour du Québec est composée d'au plus 270 juges. Elle siège de façon permanente dans 58 palais de justice ou points de service et sur une base périodique, dans 42 points de service. Depuis 1974, une cour itinérante formée de juges de la Cour du Québec dessert plus d'une vingtaine de communautés crie et inuite habitant les territoires de la Baie-James, du Nunavik et, sur la Côte-Nord, la Cour du Québec dessert d'autres communautés éloignées des grands centres.

LES COURS MUNICIPALES

Le Québec est la seule province canadienne possédant un réseau de cours municipales, bien que certaines villes canadiennes soient également dotées de juges de paix disposant d'une compétence toutefois plus limitée. Depuis 2002, toutes les cours municipales et tous les juges municipaux sont assujettis à une seule loi : la *Loi sur les cours municipales*.¹⁵

Il existe actuellement 88 cours municipales au Québec. Leur importance respective, en matière de volume de dossiers ou de responsabilités juridictionnelles, varie grandement. Les cours municipales sont des cours d'archives indépendantes ayant une juridiction à la fois civile et pénale. Elles sont sous la responsabilité d'un juge en chef adjoint de la Cour du Québec chargé de leur direction.¹⁶ Bien que leur juridiction soit à la fois civile, criminelle et pénale, elles entendent majoritairement des infractions en matière pénale et réglementaire municipale.

¹⁵ L.R.Q. c. C-72.01.

¹⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 98 al. 3.

¹⁷ *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut de juge de paix*, L.Q. 2004, c. 12.

¹⁸ L.R.Q. c. T-16.

¹⁹ Ils entendent notamment les poursuites relatives aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le *Code de procédure pénale*. Ils sont également compétents pour instruire les poursuites intentées en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relatives aux lois fédérales autres que ce dernier et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. De plus, ils sont autorisés à décerner les mandats et télémandats sur tout le territoire de la province.

LES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

Le 30 juin 2004¹⁷, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁸ est modifiée pour créer deux catégories de juges de paix : les juges de paix magistrats et les juges de paix fonctionnaires de justice. Les nouveaux juges de paix magistrats sont nommés durant bonne conduite. Ils exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec et relèvent de l'autorité du juge en chef de cette cour. Leur compétence s'étend sur l'ensemble du territoire du Québec.¹⁹

POINTS COMMUNS AUX JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

La Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales ont le statut de cour d'archives.²⁰ Parmi les attributs afférents au statut de cour d'archives, notons le pouvoir des juges de punir pour outrage au tribunal *in facie*, le pouvoir de faire exécuter leurs ordonnances²¹ et l'immunité de poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

Les juges de ces cours ainsi que les juges de paix magistrats sont nommés par les gouvernements parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. Ils sont régis par des principes déontologiques qu'un conseil de la magistrature a pour mandat de faire respecter.

20 Gerald T.G. Seniuk et Noel Lyon, *supra* note 1, p. 20 note 80.

« La question de savoir si un tribunal est une cour d'archives est le résidu de distinctions qui ne sont ni historiques ni méritoires mais qui reflètent une méthode utilisée par les cours centrales royales pour affirmer la supériorité constitutionnelle des cours de common law sur les autres tribunaux. »

21 Karim Benyekhlef, « *La notion de cour d'archives et les tribunaux administratifs* », (1988) Vol.22 No.1 R.J.T., p.61, 63 clarifie l'assise historique de la notion de cour d'archives :

« Le concept de cour d'archives est une notion historique liée à l'infailibilité de la mémoire royale. En effet, on présumait à l'époque où le Roi rendait personnellement justice, que "the personal memory of the king about what he had previously done in his court was taken to be infallible and conclusive when any question arose". Ce privilège fut transmis aux juges royaux lorsqu'il devint impossible pour le souverain de rendre personnellement justice, de sorte que "their personal recollections about previous decisions of their courts also became incontrovertible" »

LES PROBLÈMES LIÉS À LA STRUCTURE JUDICIAIRE ACTUELLE

16

DIVISION ARBITRAIRE DES COMPÉTENCES ET COMPLEXITÉ DES RECOURS

Le partage actuel des responsabilités entre la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales ne répond pas toujours à un principe rationnel ou fonctionnel d'organisation. À titre d'exemples d'irrationalité mentionnons, en matière criminelle, l'infraction de meurtre qui est exclue de la compétence de la Cour du Québec alors que l'un de ses juges peut déclarer une personne « délinquant dangereux » la privant ainsi de sa liberté à perpétuité. En matière civile, la Cour du Québec a compétence pour entendre des litiges allant jusqu'à 70 000 \$. Mais, alors qu'en matière de fiscalité provinciale elle peut se prononcer sur des litiges impliquant des montants illimités, elle ne peut statuer sur une prise en paiement hypothécaire pour une créance moindre lorsque la valeur de la propriété dépasse ce montant. Elle ne peut non plus modifier une ordonnance alimentaire, souvent pour des montants relativement faibles. Mentionnons aussi que la Cour du Québec ne peut statuer sur certaines compétences ayant une incidence fondamentale en matière de protection de la jeunesse, qui est pourtant de juridiction exclusive

à cette Cour ; il en est ainsi en regard du consentement aux soins, la tutelle, la déchéance de l'autorité parentale, la séparation de corps, la résidence familiale, etc., qui relèvent de la compétence de la Cour supérieure.

La dualité de juridiction actuelle entre la Cour supérieure et la Cour du Québec, notamment par le cloisonnement et le chevauchement des compétences qu'elle impose, entraîne une complexification inutile des recours pour le justiciable.

L'INCIDENCE DU CLOISONNEMENT DES JURIDICTIONS SUR LA PRESTATION DES SERVICES EN RÉGION

Le cloisonnement actuel des juridictions défavorise particulièrement le justiciable en région. Dans l'état actuel des choses, la Cour du Québec et le réseau des cours municipales assurent une grande présence territoriale, alors que la Cour supérieure dessert principalement les chefs-lieux des districts judiciaires. Chaque juge étant restreint à sa propre juridiction, il ne peut prêter assistance à un juge d'une autre juridiction selon les besoins.

23 Dans l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, par. 21, la juge en chef de la Cour suprême confirme que dorénavant, tant le juge siégeant en révision judiciaire que celui siégeant en vertu d'un droit d'appel statuaire, doivent être considérés comme un juge de révision, ce qui implique, dans les deux cas, la nécessité de recourir à l'analyse pragmatique et fonctionnelle :

« Le terme "contrôle judiciaire" comprend le contrôle des décisions administratives autant par voie de demande de contrôle judiciaire que d'un droit d'appel prévu par la loi. Chaque fois que la loi délègue un pouvoir à une instance administrative décisionnelle, le juge de révision doit commencer par déterminer la norme de contrôle applicable selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle. »

24 Cette perception est notamment la résultante de l'utilisation des termes *supérieure* et *inférieure*. Or, la Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une cour criminelle unifiée*, Document de travail no. 59, Ottawa, 1989, p.16 a déjà écrit qu'il n'existe tout simplement aucun argument permettant d'établir qu'une cour est *supérieure* à une autre :

« Il n'existe bien entendu aucune preuve tangible attestant que les juges de la cour de comté sont supérieurs de quelque façon aux juges de la cour provinciale, ou encore que les juges de la cour supérieure sont plus compétents que les autres. Il est toutefois troublant de constater que les divers degrés de juridiction affichent certaines caractéristiques susceptibles de créer dans le public l'impression qu'il existe vraiment une hiérarchie judiciaire fondée sur la compétence des juges en matière criminelle. » La Conférence des juges du Québec, dans *Mémoire présenté au Sommet de la justice*, Québec, février 1992, p.40 abondait dans le même sens :

« Cependant, l'appellation même d'une Cour, par rapport à l'autre, crée chez le justiciable une impression que les membres d'une Cour sont supérieurs à ceux d'une autre Cour. Il peut donc en conclure qu'il y aurait deux qualités de justice. Une telle perception est préjudiciable à tout le système judiciaire. »

25 Voir notamment : Gerald T.G. Seniuk et Noel Lyon, *supra*, note 1, p.5 ; Noel Lyon, « Provincial Courts and the administration of Justice » *Provincial judges journal*, vol. 3, no. 3, 1979, p. 3 ; Commission de réforme du droit au Canada, *Supra* note 22, p. 16.

Il en résulte des situations où un juge d'une juridiction, siégeant seul dans une région éloignée, ne peut entendre un dossier présentant un caractère d'urgence, au motif qu'il n'a pas compétence pour le faire. Dans ces cas, le justiciable doit alors attendre la présence dans sa région d'un juge disposant des compétences juridictionnelles appropriées.

PERTINENCE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE DE LA COUR SUPÉRIEURE

À l'origine, le pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures pouvait se justifier notamment pour réviser les actes judiciaires posés par des tribunaux présidés par des personnes sans formation juridique. Les juges de la Cour du Québec ont aujourd'hui les mêmes qualifications professionnelles que les juges de la Cour supérieure. Par ailleurs, lorsqu'un juge de la Cour du Québec siège en appel d'une décision d'un tribunal ou d'un organisme juridictionnel, il doit appliquer les normes de contrôle d'un tribunal qui siège en révision judiciaire ou en appel.²³ Dans un tel contexte, il est pertinent de s'interroger sur le maintien, dans sa forme actuelle, du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. L'expérience enseigne que la révision judiciaire est plus souvent associée à une mesure dilatoire ou à un mécanisme d'appel qu'à une véritable révision judiciaire pour le motif d'excès de juridiction.

LA PERCEPTION DU SYSTÈME DE JUSTICE PAR LE JUSTICIABLE

Certains observateurs soutiennent qu'un système comportant plusieurs juridictions de première instance risque de conduire à deux catégories de justice ou, à tout le moins, de favoriser une telle perception chez le justiciable.²⁴ Ainsi, même si la justice est rendue avec le même professionnalisme, ces distinctions pourraient soulever chez le justiciable un questionnement sur l'égalité du traitement des citoyens en regard de l'accès à la justice.²⁵ Par exemple,

la fixation du seuil de compétence en matière civile repose actuellement sur une décision arbitraire du législateur, puisqu'il n'y a pas nécessairement de lien direct entre la valeur monétaire d'un litige et la complexité des questions soulevées.

MULTIPLICITÉ JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE FAMILIALE

Les questions relatives à l'adoption, à la protection de la jeunesse, à la filiation, à la tutelle et à la garde d'enfants relèvent de deux juridictions différentes et les chevauchements et cloisonnements de compétence sont nombreux. La Cour du Québec possède une compétence exclusive en matière de protection de la jeunesse alors que la Cour supérieure, par sa compétence en matière de divorce et séparation, traite de la garde d'enfant et des mesures provisoires. La Cour du Québec a compétence exclusive en matière d'adoption alors que la Cour supérieure possède la compétence pour tout autre litige lié à la filiation (reconnaissance, déchéance, tutelle, émancipation). Or, ces questions sont intimement liées et gagneraient à être traitées par la même instance, autant par souci de cohérence des jugements que pour éviter aux justiciables une solution fragmentée, différée et fort coûteuse à leur problème familial.²⁶ À ces problèmes, s'ajoute la situation de l'enfant victime d'un acte criminel commis par un parent, auquel cas l'aspect criminel pourra être traité tantôt en Cour supérieure, tantôt devant la Cour du Québec exerçant en matière criminelle. Pour ajouter davantage à la complexité, les cours municipales disposent également d'une compétence en matière pénale à l'égard des jeunes de 14 à 17 ans.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

La Cour du Québec a compétence pour assurer la protection des enfants mais ne peut statuer sur les pensions alimentaires. À l'inverse, la Cour supérieure qui a compétence pour fixer les pensions alimentaires et décider de la garde d'un enfant ne peut statuer sur les mesures nécessaires à sa protection.

26 La Commission de réforme du droit du Canada, *Le tribunal de la famille*, Document de travail no. 1, Ottawa, 1974, p. 8 écrivait :

« L'obligation qu'ont les parties de se présenter devant des tribunaux différents pour trouver remèdes aux divers aspects d'un même problème déporte presque toujours le problème de son contexte et trop souvent isole le juge de la réalité ; il n'est pas étonnant alors que les décisions rendues ne satisfassent guère. » ;

L'Office de Révision du Code Civil, Comité du Tribunal de la famille, *Rapport sur le Tribunal de la Famille*, Montréal, Éd. off. du Québec, 1975, p. 25 écrivait :

« Un tel morcellement des juridictions en matière familiale entraîne pour les justiciables de nombreux inconvénients, notamment : incertitude, perte de temps et d'argent, multiplicité des procédures et possibilités de jugements contradictoires, autant de sources d'ennui et de frustration. Pour le juge saisi du litige, il est difficile, sinon impossible, de considérer l'ensemble du problème familial et d'y apporter une solution globale. » ;

Et plus récemment, en 2001, le Comité de révision de la procédure civile, *Rapport sur la révision de la procédure civile - Une nouvelle culture judiciaire*, Bibliothèque nationale du Québec, p. 68 écrivait :

« Ce partage, non seulement empêche une solution complète d'un litige familial dans le cadre d'une même audition mais est de plus susceptible d'entraîner des décisions contradictoires. En outre, plusieurs auditions et une multiplication des expertises relativement à la même situation entraînent des délais et des coûts supplémentaires. Une collaboration continue et efficace entre la Cour supérieure et la Cour du Québec a toutefois contribué à diminuer et atténuer les problèmes vécus par les citoyens impliqués, en même temps, dans des litiges relevant de différents tribunaux. »

MULTIPLICITÉ DES EXPERTISES

L'expertise est souvent indispensable, principalement lorsque les questions en jeu sont complexes ou techniques. En matière familiale plus particulièrement, tant la Cour supérieure que la Cour du Québec exigent la préparation d'évaluations psychosociales et psychologiques. Cela oblige les parties (parents et enfants) à se soumettre à plusieurs expertises et entraîne pour eux des coûts importants. Ce procédé est souvent vécu comme abusif.

PROCÉDURES DILATOIRES

En matière de procédure civile, les mécanismes de renvoi fondés sur le seuil monétaire de la compétence de la Cour du Québec peuvent donner lieu à des procédés dilatoires. Le renvoi d'une cour à une autre signifie notamment pour le justiciable la perte de sa « priorité » et entraîne des délais importants, sans compter l'augmentation des frais judiciaires et extrajudiciaires liés au transfert de ces dossiers. Par exemple, un recours inscrit à la Cour du Québec et pour lequel les parties attendent depuis un certain temps la fixation sur un rôle, peut se voir transférer à la Cour supérieure au motif que le défendeur a déposé une demande reconventionnelle d'un montant supérieur au seuil de compétence monétaire de la Cour du Québec. Qui plus est, une telle demande peut être introduite après des délais parfois considérables et même tout juste avant de procéder; dès lors, de nouveaux délais débutent devant la nouvelle instance qu'est la Cour supérieure.²⁷

MULTIPLICITÉ DES RECOURS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PERSONNE, DE TRAITEMENT ET D'INTÉGRITÉ

Le justiciable est aujourd'hui confronté à un triple forum en regard des questions liées à la garde en établissement et au consentement aux soins. La Cour supérieure est compétente pour autoriser des soins, la Cour du Québec pour ordonner la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique et le Tribunal administratif du Québec pour apprécier la nécessité du maintien de la garde ordonnée par un juge de la Cour du Québec. Dans bon nombre des cas, le justiciable doit donc se présenter devant plusieurs juridictions afin d'obtenir une solution réelle, efficace et globale de son problème.

ALLOCATION DES RESSOURCES

La dualité de juridiction de première instance nécessite actuellement deux administrations judiciaires distinctes, soit deux juges en chef, deux juges en chef associés, deux équipes de juges en chef adjoints et deux équipes de juges coordonnateurs sans compter, pour les cours municipales, les juges présidents, les juges responsables et les infrastructures nécessaires à l'organisation de ces cours. La coordination et la planification des ressources humaines allouées à l'administration de la justice sont complexifiées du fait qu'il n'existe pas de gestion unifiée des tribunaux de première instance. Il en découle nécessairement des coûts énormes et de multiples dédoublements inutiles. En ce domaine, un constat s'impose : les ressources limitées de l'État pourraient être affectées à l'administration de la justice d'une manière plus rationnelle, plus efficiente et plus fonctionnelle...

LES DÉDOUBLEMENTS ET CLOISONNEMENTS DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Les dédoublements et cloisonnements de compétence sont beaucoup moins importants en matière criminelle qu'ils ne le sont en matière civile et en matière jeunesse. La Cour du Québec possède la compétence criminelle la plus étendue au Canada. Seules les infractions prévues à l'article 469 du *Code criminel* sont exclusivement réservées à la compétence de la Cour supérieure.

RÉPARATIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA CHARTE CANADIENNE

Bien que la Cour du Québec puisse accorder une réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁸ ou rendre une loi inopérante, elle n'est pas compétente pour déclarer une loi invalide.²⁹

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MUNICIPALE

La réorganisation du système judiciaire de première instance vise également les cours municipales. Or, l'avenir de ces cours et leur place dans l'organisation judiciaire de première instance sont actuellement, l'objet d'une réflexion par un comité de travail créé en mai 2004, par le ministre de la Justice. Y participent notamment des représentants des associations ou regroupements du milieu municipal, des juristes du ministère de la Justice et des juges

²⁷ Ces procédures dilatoires sont une cause importante des lenteurs du système de justice. Sur les lenteurs de la justice, voir Yves-Marie Morissette, « Les lenteurs de la justice considérées sous un angle qui les avantage » (1987) 33 R. D. McGill 137.

²⁸ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

²⁹ Pourtant, dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, supra note 9, la Cour suprême reconnaissait le rôle des tribunaux ne bénéficiant pas du statut de cour supérieure :

« Auparavant, je tiens à souligner que le rôle institutionnel requis par notre Constitution des tribunaux est un rôle que nous nous attendons maintenant à voir jouer par les juges des cours provinciales. Je reconnais que les cours provinciales sont créées par voie législative et que leur existence n'est pas exigée par la Constitution. Toutefois, il ne fait aucun doute que ces tribunaux d'origine législative jouent un rôle crucial dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci. »

municipaux. Les conclusions et les recommandations de ce comité sont attendues au printemps 2005. Cependant, dans le présent contexte, il y a lieu, d'ores et déjà de mettre en lumière certains aspects de l'organisation et du fonctionnement actuel des cours municipales.³⁰

LE STATUT DU JUGE MUNICIPAL

Les cours municipales sont présidées par des juges dont le statut varie selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps exclusif, à temps plein ou à temps partiel. Les 22 juges des cours municipales de Montréal, de Laval et de Québec exercent leurs fonctions à temps exclusif. Ils possèdent le même statut que les juges de la Cour du Québec. Il y a aussi des juges à temps plein qui, essentiellement, occupent leur fonction au même titre que leurs collègues à temps exclusif. Finalement, il y a des juges à temps partiel qui partagent leurs activités professionnelles entre celles de juges et celles d'avocats.

DUALITÉ DE JURIDICTION ET DISPARITÉ DE TRAITEMENT

La coexistence de la Cour du Québec et des cours municipales de même que la dualité des juridictions sont sources de disparité dans le traitement des infractions criminelles. Cette dualité fait en sorte qu'il est possible qu'un citoyen ne reçoive pas, pour une infraction de même nature, un même traitement. Cette disparité se fait sentir aussi dans le cours du processus, par la quasi-absence du plaidoyer négocié (*plea bargaining*) ou encore lors du prononcé des peines, puisque le plus souvent, le juge municipal ne bénéficie pas, au besoin, de rapports prédécisionnels.

INAPPLICATION DES PROGRAMMES DE NON-JUDICIARISATION

Dans le cadre d'un protocole d'entente avec le Procureur général adopté en 1985, une centaine de municipalités se sont engagées à appliquer un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes. Des 88 cours municipales, une trentaine exerce la compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. Cependant, elles n'appliquent pas toutes les programmes de non-judiciarisation. Pour sa part, les juges de la Cour du Québec appliquent ces programmes. Il en résulte qu'un citoyen, pour une

même infraction, pourrait être traité différemment selon qu'il est poursuivi devant une instance qui applique un tel programme ou une autre devant laquelle il sera soumis au processus judiciaire régulier. Cela engendre une nette inéquité pour le citoyen qui ne bénéficie pas d'un programme plus favorable (absence de dossier judiciaire) pour la simple raison qu'il n'est pas devant le bon forum.

TRANSFERT DES DOSSIERS TRAITÉS EN MATIÈRE CRIMINELLE

Le volume de dossiers criminels traités par les cours municipales autres que Montréal, Laval et Québec diminue constamment et représente un faible pourcentage des dossiers de cette nature à l'échelle provinciale. Par ailleurs, depuis quelques années, certaines municipalités ne traitent plus les dossiers de la Partie XXVII du *Code criminel*. En juillet 2004, la Ville de Longueuil a mis fin à l'exercice de sa juridiction en matière criminelle. La Ville de Laval a annoncé son intention de faire de même. Déjà, au début des années 2000, la Ville de Sherbrooke avait renoncé à cette juridiction et mis fin à l'entente conclue avec le Procureur général du Québec.

De telles mouvances ne sont pas souhaitables, car elles contribuent à l'incertitude des justiciables et desservent l'administration de la justice.

Incidentement, l'avènement de juges de paix magistrats, placés sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, constitue une voie efficace pour assurer la pérennité des processus en cause ; il s'agit d'une piste intéressante de solution à examiner dans l'évaluation globale de la structure judiciaire au Québec.

³⁰ La Cour du Québec s'est déjà prononcée sur la problématique des cours municipales dans le cadre de deux rapports : *Comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur les juridictions concurrentielles* et *Comité de travail sur les matières criminelle et municipale*.



LA RÉFORME ANNONCÉE EN MATIÈRE FAMILIALE : LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE (TUF)

20

LA RÉFORME ANNONCÉE

Depuis plus d'une trentaine d'années, l'opportunité d'intégrer les compétences en matière familiale fait l'objet d'un consensus des milieux sociaux, professionnels et judiciaires. Déjà, en 1970, le rapport Prévost note l'impact négatif de la dualité de juridiction exercée alors par la Cour supérieure et la Cour de bien-être social. En 1974 et 1975, la Commission de réforme du droit du Canada, le Comité du Tribunal de la famille de l'Office de révision du Code civil et le ministre de la Justice du Québec, dans son *Livre blanc sur la justice contemporaine*, ont dénoncé les dédoublements de juridiction et recommandé différents scénarios d'intégration. En 1981, le rapport Morin recommande expressément au ministre de la Justice du Québec la création en matière familiale d'une juridiction unique et indépendante composée uniquement de juges nommés par le gouvernement provincial. Lors du Sommet de la justice de 1992, le ministre de la Justice s'est engagé à discuter avec le gouvernement fédéral des problèmes constitutionnels liés à l'établissement d'un tribunal unifié de la famille. Enfin, en 2001, le Comité Ferland, chargé de faire des recommandations pour l'actualisation du *Code de procédure civile*, a privilégié, à son tour, de créer au Québec un tribunal unifié de la famille ayant compétence sur l'ensemble des matières familiales.

Le projet de loi C-22, déposé le 10 décembre 2002 à la Chambre des Communes (mort au feuillet lors de la dissolution de la Chambre à la veille des élections), visait notamment à favoriser la création de tribunaux unifiés de la famille partout au Canada.³¹

Puisqu'une réforme de l'organisation judiciaire en matière familiale est toujours d'actualité et que, le cas échéant, elle modifierait profondément l'organisation actuelle des tribunaux judiciaires de première instance, il est pertinent de réfléchir à la meilleure solution.

³¹ Le projet de loi prévoit notamment l'augmentation du nombre de juges nommés par le gouvernement fédéral pouvant être assignés aux tribunaux unifiés de la famille.

DES HYPOTHÈSES

TRIBUNAL DE LA FAMILLE INDÉPENDANT Une première hypothèse consiste en un tribunal de la famille indépendant ou autonome divisé en deux sections. Une section serait composée de juges de la Cour du Québec qui exerceraient les compétences actuellement dévolues à cette cour. L'autre section serait formée de juges de la Cour supérieure qui continueraient à exercer leurs compétences actuelles. Même si en pratique cette solution semble être un compromis intéressant, elle présente toutefois un certain nombre d'inconvénients. Certes, elle permettrait de créer une institution spécialisée, composée de juges experts et de faciliter la concentration de services de soutien communautaires et professionnels spécialisés. Cependant, elle ne permettrait pas d'atteindre tous les résultats escomptés par une intégration complète des juridictions, puisque les juges ne disposeraient d'aucune compétence en matière criminelle ou civile générale. De plus, l'investissement matériel nécessaire à la création d'une telle cour et l'allocation budgétaire spécifique à son fonctionnement sont, a priori, des obstacles importants à sa mise en œuvre. La création d'un tribunal de la famille indépendant amènerait un tribunal additionnel au Québec, ce qui va à l'encontre de la philosophie et des principes à la base de la création de la Cour du Québec. De plus, une telle approche irait à l'encontre de la tendance vers l'unification des tribunaux judiciaires de première instance qui prévaut actuellement.

TRIBUNAL DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

Une autre hypothèse consisterait à créer un tribunal de la famille au sein de la Cour du Québec. Selon cette hypothèse, le législateur confierait à la Cour du Québec un certain nombre de pouvoirs qui ne sont pas réservés à la Cour supérieure. Cette hypothèse ne solutionnerait d'aucune façon le problème de la pluralité des juridictions et maintiendrait une certaine forme de morcellement.

TRIBUNAL DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR SUPÉRIEURE

La solution privilégiée par le Comité Ferland consiste à créer un tribunal unifié de la famille au sein de la Cour supérieure. L'avantage de cette solution est l'absence de contraintes constitutionnelles à l'intégration des compétences. Ce tribunal serait composé de juges de la Cour supérieure ainsi que de juges actuellement à la Cour du Québec. Une entente administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettrait que des juges désignés par le gouvernement du Québec soient nommés par le gouvernement fédéral pour exercer les mêmes fonctions que les juges de la Cour supérieure. Cette hypothèse présente des avantages mais laisse subsister des inconvénients (pluralité des juridictions, morcellement) qu'une unification globale ferait disparaître.

UNE ORGANISATION JUDICIAIRE AXÉE SUR LE CITOYEN

22

La structure actuelle du système judiciaire de première instance, composée de trois juridictions oeuvrant en parallèle, est en grande partie la conséquence de choix constitutionnels effectués en 1867.³² Or, de profondes transformations se sont opérées depuis, tant sur le plan politique, social qu'économique.

Les raisons qui ont présidé à l'organisation judiciaire basée sur le modèle anglais n'existent plus. S'il a été utile dans le passé, ce système présente dorénavant de multiples désavantages et problèmes de fonctionnement qui affectent la qualité des services de justice rendus au justiciable.

Par ailleurs, si l'intégration des juridictions s'avère pertinente, de l'avis de tous, en matière familiale, rien n'empêche que cette solution soit envisagée globalement pour toutes les matières. Dès 1992, lors du Sommet de la Justice, la Conférence des juges du Québec s'est prononcée en faveur de l'unification des tribunaux de première instance.

Deux ans auparavant, le procureur général de l'Ontario et tous ses homologues des autres provinces se sont prononcés, publiquement et unanimement, en faveur d'une unification complète.³³ Enfin, la Commission de réforme du droit du Canada recommande cette solution depuis 1974, en matière familiale, et depuis 1989, en matière criminelle.

L'organisation hiérarchique actuelle du système judiciaire de première instance doit céder le pas à un système judiciaire moderne, efficient, simplifié et accessible partout sur le territoire ayant comme objectif fondamental de répondre adéquatement aux besoins actuels des justiciables.³⁴

32 La Commission de réforme du droit du Canada, *Supra* note 22, p. 9 y allait du commentaire suivant :

« Le système judiciaire canadien porte les caractéristiques et les cicatrices propres à son histoire et son évolution. En dépit des changements survenus, le système n'en demeure pas moins fondé sur un modèle adapté au 19^e siècle. Qui plus est, le système s'est fragmenté en raison des exigences souvent contradictoires qui s'affrontent au sein de notre régime fédératif. Il en résulte une multiplicité de tribunaux dont il est pour ainsi dire impossible de centraliser et de rationaliser l'administration et la gestion. »

33 Carl Baar, *supra* note 4, p. 1, 2 et 13.

« Depuis le mois de juin 1990, toutefois, date à laquelle les procureurs généraux des provinces ont approuvé le principe d'une unification complète des tribunaux de première instance, le second scénario est devenu le but affiché des partisans du prochain cycle judiciaire. Tout en nous éloignant encore un peu plus du modèle anglais, l'unification complète représenterait également une rupture fondamentale par rapport au modèle canadien en éliminant les deux niveaux de tribunaux de première instance et, partant, la distinction entre les juges nommés par les autorités fédérales et ceux nommés par les autorités provinciales. »

34 C'est par ailleurs le même genre de système judiciaire simplifié que suggérerait l'American Bar Association dans *Standards relating to Court organization*, 1990, Chicago, p.3.

« The aims of court organization can be most fully realized in a court system that is unified in its structure and administration, staffed by competent judges, judicial officers, administrators and other personnel, and that has uniform rules and policies, clear lines of administrative authority, and a sufficient unified budget.

The structure of the court system should be simple, consisting of a trial court and an appellate court, each having divisions and departments as needed. The trial court should have jurisdiction of all cases and proceedings and direct responsibility and control over all court operations and personnel essential to their management. It should have, where appropriate, specialized procedures and divisions to accommodate the various types of criminal, civil, and family matters within its jurisdiction, including court-annexed alternative dispute resolution (ADR) processes. The judicial functions of the trial court should be performed by a single class of judges, assisted by legally trained judicial officers. [...] »



LA SOLUTION PRIVILÉGIÉE; UNE COUR INTÉGRÉE DE PREMIÈRE INSTANCE

Une cour intégrée de première instance constitue la meilleure solution. Par le biais d'ententes administratives entre les différents paliers de gouvernement, elle se réaliserait par l'intégration des juges et des activités judiciaires de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et des cours municipales.

23

LES AVANTAGES

L'intégration des tribunaux de première instance se réalisera dans la mesure où les parties en cause en constatent les avantages.

POUR LE JUSTICIABLE, LE CONTRIBUABLE ET LE CITOYEN

GUICHET UNIQUE L'intégration des tribunaux de première instance présente comme premier avantage, pour le justiciable, la création d'un guichet unique. Avec un tel tribunal, il n'y a plus qu'un seul point d'entrée. C'est la fin des incertitudes quant à la détermination du forum d'introduction d'une demande en justice.

JURIDICTION INTÉGRALE L'intégration des tribunaux amènerait une juridiction unique en ce sens que, chaque juge du tribunal est compétent pour toute matière présentable devant la cour et ce, en tout lieu sur le territoire. Tous les points de service seront desservis par des juges ayant une compétence intégrale, c'est-à-dire celles de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et des cours municipales.

SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE

ET DES VOIES DE RECOURS Les voies de recours sont plus facilement identifiables, d'où une meilleure accessibilité pour le justiciable, particulièrement s'il se représente seul.

COUVERTURE TERRITORIALE ET JUSTICE DE PROXIMITÉ

L'intégration des juridictions permet d'augmenter le nombre de juges compétents dans chaque point de service et facilite le processus d'assignation, puisque la compétence matérielle des juges serait étendue à toutes les matières de première instance. L'un des objectifs essentiels de la création de la Cour du Québec en 1988 était d'assurer une plus grande mobilité des juges, en permettant qu'ils puissent être assignés à toutes les chambres. L'intégration assure la réalisation ultime de cet objectif en mobilisant pour une tâche commune tous les juges de première instance au Québec. L'intégration permet au citoyen un accès juridictionnel nettement accru dans les points de service où ne siège pas la Cour supérieure. Elle évite ainsi de nombreux frais de déplacements, assumés tantôt par le justiciable ou les témoins, tantôt par le ministère public. Tous les services actuellement offerts par la Cour supérieure seraient ainsi rendus dans toutes les régions, y compris celles desservies uniquement par la Cour du Québec et vice versa.

LES AVANTAGES

MEILLEURE COLLABORATION ENTRE LES JUGES EN POSTE

Avec une seule juridiction de première instance, tous les juges visés sont compétents pour entendre tout litige. Désormais, il n'est plus possible qu'un juge soit surchargé et qu'un collègue, qui l'est moins, ne puisse lui prêter main-forte, faute de compétence requise. Partant de ce fait, un moins grand nombre de juges est requis dans chaque point de service.

DIMINUTION DES DÉLAIS En matière civile, l'intégration met fin aux renvois dilatoires fondés sur la valeur monétaire des litiges. En matière criminelle et pénale, elle accélère le processus en empêchant, ou du moins en limitant, les options fictives, suivies de réoptions devant la juridiction initiale et qui ont un effet dilatoire. Dans les régions desservies par des juges itinérants, elle élimine les délais découlant de l'attente d'un juge ayant les compétences adéquates. En matière familiale et de la jeunesse, l'intégration met fin aux délais attribuables actuellement à l'attente des décisions d'une autre juridiction. (La pratique actuelle exige en effet de la Cour supérieure qu'elle suspende un dossier en matière familiale lorsqu'une instance en matière de protection de la jeunesse est pendante, et ce pour éviter les jugements contradictoires et obtenir un éclairage plus complet avant de statuer au fond.)

DIMINUTION DU NOMBRE DES PROCÉDURES Une cour intégrée de première instance permet de diminuer le nombre de procédures requises pour obtenir justice, puisque toutes les requêtes liées à un dossier sont entendues par un même juge. Le justiciable, ayant moins de procédures à intenter, a donc moins de frais à assumer. La diminution du nombre de procédures nécessaires au règlement d'un dossier permet également de favoriser une approche globale plutôt qu'une approche segmentée. Dans certains cas, le justiciable peut donc profiter d'un traitement de tous les aspects du dossier au même moment, ce qui procure des avantages non seulement au niveau des délais et des coûts, mais aussi au niveau de la qualité de la décision rendue.

DIMINUTION DES FRAIS Pour le justiciable, les frais judiciaires, et surtout extrajudiciaires, sont réduits par la diminution des délais et par l'élimination des contentieux et renvois inutiles qui résultent des concurrences et cloisonnements juridictionnels.

STABILITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT L'intégration évite les développements jurisprudentiels contradictoires entre les deux juridictions actuelles et diminue l'occurrence des révisions judiciaires.

HOMOGENÉISATION DES RÈGLES DE PRATIQUE, DE PROCÉDURE ET DE PREUVE L'intégration des juridictions de première instance a un effet positif sur les règles de pratique, de procédure et de preuve en les rendant homogènes.³⁵ Un seul corps de règles de pratique facilite non seulement la préparation des justiciables souhaitant se représenter seuls, mais également celle des avocats.

35 L'American Bar Association, *supra* note 34, p. 14 soulignait l'importance de l'homogénéisation des règles de pratique :

« At the same time, the value of uniform rules is very great. They establish standards of fairness and efficiency to which all may look. They are guidelines for the judges, directives and authorizations for auxiliary court personnel, and authoritative references for the lawyers. They are a check on favoritism, corruption, and local prejudice. Their formulation involves deliberations in which all relevant interests, objectives, and constraints should be taken into account. »

POUR LA MAGISTRATURE

GESTION ET ADMINISTRATION DES COURS Du point de vue de l'administration de la justice, une cour unifiée dirigée par un seul juge en chef permet d'uniformiser les pratiques de gestion et d'administration. L'intégration permet une répartition plus équilibrée des juges entre les régions et, par voie de conséquence, la mise en oeuvre de politiques de gestion plus efficaces et plus uniformes qui répondent davantage aux besoins des citoyens. Elle élimine également la duplication des postes de juges en situation d'autorité, simplifie l'administration et réduit le personnel de soutien requis et les coûts afférents.

ASSIGNATIONS Dans chaque point de service, l'intégration a pour effet d'augmenter le bassin de juges compétents pour entendre des causes. La compétence personnelle des juges étant étendue à toutes les matières de première instance, le processus d'assignation s'en trouve facilité. L'unification confère aux juges une souplesse administrative plus grande permettant de répondre plus efficacement à des besoins ponctuels. Enfin, elle diminue les déplacements des juges et, conséquemment, les frais de déplacement et d'hébergement liés à ceux-ci.

EFFORTS CONCERTÉS POUR DOSSIERS SPÉCIFIQUES

L'intégration permet de solutionner plusieurs problèmes administratifs liés au nombre insuffisant de juges. C'est le cas par exemple en matière criminelle où l'on a connu récemment un accroissement du volume de dossiers découlant de certaines opérations policières d'envergure. En raison d'un nombre insuffisant de juges pour répondre à la demande accrue, ces dossiers ont été répartis sur une plus longue période de temps. Une seule cour de première instance permet de créer une chambre criminelle et pénale d'envergure dans laquelle chacun des juges serait compétent pour entendre tout type de procès et ainsi répondre aux demandes ponctuelles de toute nature.

SPÉCIALISATION DES SERVICES L'intégration favorise une meilleure utilisation des compétences professionnelles des juges puisqu'on peut choisir un plus grand nombre de candidats parmi les juges

détenant les compétences professionnelles utiles au règlement de certains types de dossiers ; il peut s'agir, par exemple, de droit fiscal, municipal, bancaire ou commercial. L'intégration peut même permettre d'atteindre, en certaines matières, comme en droit commercial ou en droit administratif, une masse critique de dossiers permettant la création de chambres spécialisées. Une cour composée de plus de 400 juges facilite la création de chambres spécialisées, si requis.

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE L'accroissement de l'envergure de la cour est susceptible de favoriser l'atteinte de l'autonomie administrative, donc un plus grand respect de l'indépendance institutionnelle.³⁶

POUVOIR DE SURVEILLANCE L'intégration des cours met fin à la procédure actuelle de révision des décisions de la Cour du Québec, puisque tous les juges sont membres d'un même tribunal.³⁷

PÉRENNITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF

L'intégration des cours marque la fin des irritants liés à la coexistence de l'appel administratif à la Cour du Québec et du contrôle judiciaire à la Cour supérieure.

COUR DU QUÉBEC Les juges de la Cour du Québec en poste seraient investis des compétences actuelles des juges de la Cour supérieure. Ainsi, l'intégration leur permettrait d'utiliser, de façon optimale, le temps qui leur est alloué dans les différents points de service et de traiter l'ensemble des dossiers qui doivent actuellement être entendus par des juges d'institutions différentes, avec les conséquences que l'on connaît sur les délais, donc sur les justiciables.

COUR SUPÉRIEURE Le principal avantage de l'intégration des juges de la Cour supérieure à une cour intégrée est sans conteste la diversification de leurs champs d'intervention. Toutes les connaissances et les compétences des juges de la Cour supérieure bénéficieraient aux justiciables du Québec dans les matières qui sont actuellement attribuées à la Cour du Québec, à titre d'exemple, les appels des décisions des tribunaux administratifs.

36 Friedland, M.L., *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995, p. 201.

« Contrairement aux tribunaux fédéraux, tous les tribunaux sont à l'heure actuelle dirigés par le ministère du procureur général. Bon nombre de juges, d'avocats et de fonctionnaires nous ont manifesté leur désir de trouver une meilleure solution. Ils reconnaissent le côté gênant de la situation actuelle. »

37 En ce sens, la tendance actuelle des pays de *common law* est justement de remplacer la procédure de révision par différentes procédures d'appel

LES AVANTAGES

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NOMBRE DE POSTES DE JUGES À POURVOIR Une diminution importante des budgets liés à la rémunération des juges serait prévisible puisque, toutes juridictions confondues, il y a lieu de croire que le nombre total de juges pourrait être diminué. Il y aurait moins de procédures, moins de pertes de temps et une meilleure utilisation des ressources dans les régions, d'où une économie pour le gouvernement provincial.

RELATIONS ENTRE L'EXÉCUTIF ET LE JUDICIAIRE

L'intégration favorise la coordination, la coopération et des rapports égalitaires entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, le ministre de la Justice n'ayant plus qu'un seul interlocuteur en matière de gestion des tribunaux de première instance. En ce sens, l'intégration s'avérera d'autant plus pertinente dans un contexte d'autonomie administrative complète.

MEILLEURE RÉPARTITION DES EFFECTIFS SELON LE VOLUME

DES CAUSES La mise en commun des effectifs facilite l'ajustement du nombre de juges en fonction des besoins spécifiques régionaux et, plus généralement, une meilleure répartition des juges sur le territoire selon le volume des causes à être entendues.

MOBILITÉ DES JUGES L'un des objectifs essentiels de la création de la Cour du Québec en 1988 a été d'assurer une plus grande mobilité des juges, en permettant qu'ils puissent être assignés à toutes les chambres. L'intégration des cours assure la réalisation complète de cet objectif. Il est possible d'obtenir une meilleure répartition des postes de juges pour les régions.

MISE EN COMMUN DES RESSOURCES HUMAINES ET

MATÉRIELLES L'intégration des juridictions permet de mettre en commun les ressources humaines et matérielles. Des économies d'échelle sont prévisibles sur le plan des immobilisations et des services tels le secrétariat et le service de recherche.

LE BUDGET Il est permis de penser que l'intégration pourrait faciliter le processus d'allocation budgétaire puisqu'il n'y aurait qu'une seule institution. Une plus grande transparence dans l'allocation des ressources, suivant les différents domaines d'intervention judiciaire, pourrait certainement favoriser l'atteinte d'un meilleur équilibre entre les responsabilités législatives des gouvernements fédéral et provincial.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

MEILLEURE COUVERTURE TERRITORIALE Il y a un avantage pour le ministère fédéral de la Justice puisque les lois canadiennes seraient appliquées dans tous les points de service sans coûts additionnels. À titre d'exemple, en matière familiale, les justiciables pourraient dorénavant être entendus dans tous les points de service actuellement desservis par la Cour du Québec.

MEILLEURE UNIFORMITÉ DANS LA GESTION La coordination et les procédés administratifs seraient uniformes puisqu'il n'y aurait qu'une seule juridiction.

CONCLUSION

Le modèle suggéré de tribunal intégré peut être ainsi sommairement décrit. Une seule juridiction de première instance serait compétente pour entendre l'ensemble des matières actuellement réparties entre la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales. Cette cour aurait le statut constitutionnel de Cour supérieure, elle serait le tribunal de droit commun au Québec et résulterait de l'intégration des trois cours.

Les membres du comité sont conscients que toute réforme majeure en matière de justice ne peut, avec raison, être mise de l'avant sans une réflexion sérieuse. Il en est ainsi du projet d'intégration des tribunaux de première instance.

L'intégration des tribunaux ayant conduit à la création de la Cour du Québec constitue un précédent positif.³⁸

S'il y a lieu de procéder à une réflexion, les membres du comité souhaitent toutefois qu'elle puisse s'enclencher rapidement et ne pas constituer un frein au projet.

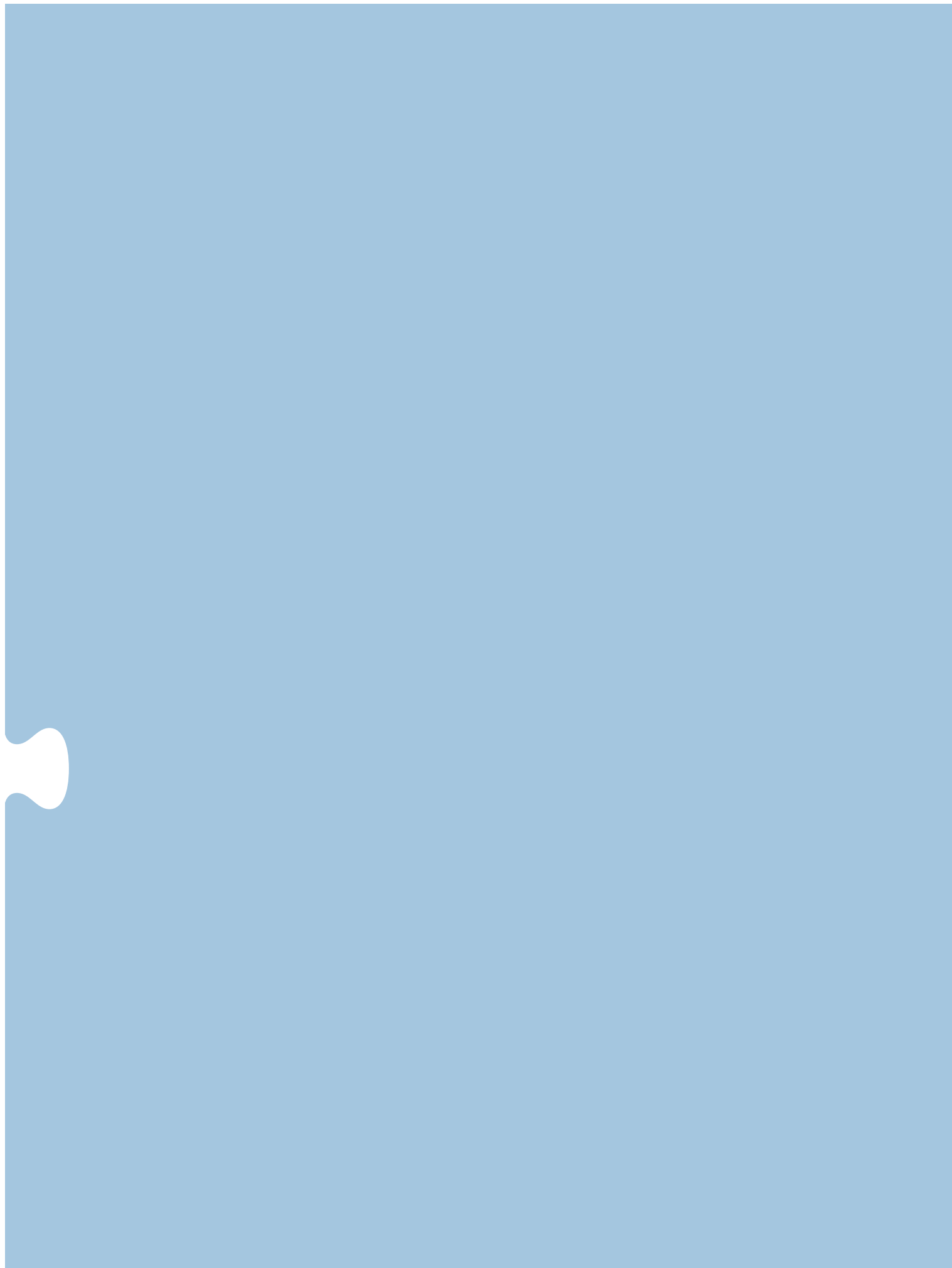
Les ministres de la Justice provincial et fédéral, les juges membres des institutions visées par le projet d'intégration ainsi que les barreaux sont très certainement aptes à percevoir l'ampleur des avantages qui en résulteraient, sur tous les plans.

Si, collectivement, nous devons aujourd'hui concevoir un système de justice, il serait intéressant de se demander :

- ☐ Si nous mettrions en place une Cour supérieure, une Cour du Québec et des cours municipales ;
- ☐ Si nous déciderions de ne pas accorder la même compétence aux juges qui les composent avec les conséquences qui en découlent ;
- ☐ Si nous déciderions de multiplier les structures, etc.

Bref, si c'était à refaire, est-ce que nous referions la même chose ? Poser la question, c'est y répondre...

³⁸ Pour une nomenclature détaillée des avantages et des effets résultant de la création de la Cour du Québec par l'intégration des quatre cours, consulter la conférence prononcée par madame la juge Huguette St-Louis à Saskatoon le 16 mai 2002 et qui s'intitule : « La réforme des tribunaux de première instance au Québec ».



ANNEXE

SUPPLÉMENT

UNE COUR INTÉGRÉE DE PREMIÈRE INSTANCE AU QUÉBEC

JALONS HISTORIQUES

1793	<i>Acte de judicature</i> , 34 Geo. III, c. 6.	Création de plusieurs tribunaux pour le Bas-Canada : Cour du banc du roi (tribunal supérieur de première instance en matières civiles et criminelles) (Québec et Montréal). Cours provinciales (Trois-Rivières et Gaspé). Cour de circuit. Cours des sessions de la paix. Cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons. Cour d'appel provinciale (abolie en 1849).
1840	Loi 4 Vict., c. 45.	La Cour du banc de la reine est autorisée à entendre certains appels auparavant réservés au Gouverneur et à son conseil.
1843	Lois 7 Vict., c. 16, 17 18 et 19	Rétablissement de la double juridiction civile de la Cour du banc de la reine en première instance. Juridiction exclusive pour les litiges de plus de 20 Livres et concurrente avec les cours de circuit établies à Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-François. La juridiction supérieure était compétente pour entendre les appels des décisions des juridictions inférieures. Création d'une Cour d'appel composée de tous les juges de la Cour du banc de la reine avec quorum de quatre juges et siégeant à Québec et à Montréal. Création d'un tribunal provincial ayant compétence principalement sur toute demande de nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou d'un quasi-contrat, et n'excédant pas la somme de 25 dollars.
1849	Lois 12 Vict., c. 37 et 38.	Création de la Cour supérieure du Québec qui remplace la Cour du banc de la reine comme tribunal de première instance en matières civiles pour les litiges de plus de 200\$. La Cour du banc de la reine devient une juridiction d'appel en matières civile et criminelle, tout en conservant sa juridiction en première instance en matières criminelles. Modification de la Cour de circuit qui obtient une juridiction d'appel à l'égard des décisions de la Cour supérieure.
1857	Loi 20 Vict., c. 44.	Réorganisation de la Cour supérieure établissant un système du juge unique et abolissant l'office de juge de circuit. Désignation des juges de la Cour supérieure pour présider la Cour de circuit. Création des cours de circuit de comté.
1864	Loi 27-28 Vict. c. 39.	Création d'une Cour de révision siégeant en formation de trois juges, division de la Cour supérieure, pour les districts de Québec et de Montréal.

1867	<i>Acte de l'Amérique du Nord Britannique</i>	Constitutionnalisation du statut de la Cour supérieure. Dévolution aux provinces de la compétence en matière d'administration des tribunaux.
1869	<i>Acte concernant les magistrats de district en cette Province,</i> 32 Vict., c. 23	Création de la Cour de magistrat de district à qui l'on confie, en matière civile, la compétence des Cours de commissaires. Attribution à cette cour d'une juridiction en matière: • de recouvrement de dîme ; • de recouvrement de taxes scolaires et municipales; • de recouvrement des sommes dues en vertu de l'acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture; • de recouvrement de sommes dues à la Province. Il s'agit de l'ancêtre de la Cour du Québec. La création de cette cour a été jugée constitutionnelle par le Conseil privé de Londres dans <i>R. v. Horner</i> (1876), 2 Steph. Dig. 450; 2 Cart. 317.
1875	Loi 38 Vict., c.II.	Création de la Cour suprême du Canada.
1888	Adoption de l'Acte amendant la loi relative aux magistrats de district (1888) 51-52 Vict., c. 20.	Prévoit le remplacement de la Cour de circuit, siégeant dans le district de Montréal, par la Cour de magistrat de district de Montréal. Désaveu de la Loi par le gouvernement fédéral qui s'est opposé à ce que des juges nommés par la province remplacent des juges qu'il avait le pouvoir de nommer.
1888		Création de la Cour supérieure de révision qui sera cependant abolie en 1920.
1897	<i>Refonte du Code de procédure civile du Bas-Canada</i>	Attribution à la Cour de magistrat de district d'une juridiction en matière: • d'actions réelles, • de litiges résultant d'un bail. Accroissement du plafond de la juridiction monétaire de cette cour, selon le lieu, à 99 \$ ou 50 \$.
1908	Loi 8 Ed. VII, c. 36.	Le juge en chef de la Cour du banc du roi est le juge en chef de la province.
1908	Loi 8 Ed. VII, c. 42.	Création de la <i>Cour des sessions de la paix</i>. Elle a compétence en matière criminelle et statutaire pénale pour tous les actes criminels et infractions, sauf • les crimes graves comme le meurtre et la trahison : • les procès par jury.
1920	Loi 10 Geo. V, c. 79.	Transfert de la juridiction de première instance de la Cour du banc du roi en matière criminelle à la Cour supérieure. Abolition de la Cour de révision. Dévolution à la Cour supérieure de la compétence d'appel en matière de procédures sommaires criminelles.
1921	Loi 11 Geo. V, c. 100.	Accroissement de la juridiction civile de la Cour de magistrat à 99.99 \$

1922	Loi 12 Geo. V, c. 64. Loi 12 Geo. V, c. 94.	Réorganisation de la Cour de magistrat. La juridiction exercée par la Cour de circuit est transférée à la Cour de magistrat, sauf pour le district de Montréal. Suspension de la juridiction de la Cour de circuit dans les districts ou comtés où la Cour de magistrat est régulièrement établie.
1933	Lois 23 Geo. V, c. 64 et 66	Lois prévoyant le transfert des juges de la Cour de circuit à la Cour supérieure et l'abolition de la Cour de circuit au profit de la Cour de magistrat de district. Ces lois n'ont jamais été proclamées et ne sont jamais entrées en vigueur.
1945	Loi 9 Geo. VI, c. 19 S.R.Q. 1941, c. 15	Suspension de la juridiction de la Cour de circuit du district de Montréal et transfert de cette juridiction à la Cour de magistrat de district de Montréal.
1946	Loi 10 Geo. VI, c. 53.	Augmentation de la compétence civile de la Cour de magistrat de district à 200 \$.
1946	Me Armand Mathieu	Publie , dans la Revue du Barreau, un article faisant la promotion d'un Tribunal Unifié de la Famille.
1947	Décision du Conseil privé	Abolition des appels au Conseil privé en matières civiles.
1952	1-2 Eliz.II, c. 29	Abolition de la Cour de circuit. La Cour de magistrat de district devient la Cour de magistrat. Selon Jacques Deslauriers : « L'année 1952 marquait théoriquement un point de départ nouveau à compter duquel l'évolution de la Cour de magistrat depuis 1922 allait s'accélérer de façon vertigineuse pour atteindre l'envergure actuelle [1977] de la Cour provinciale. » Voir bibliographie.
1956	Commission royale d'enquête du Québec portant sur les problèmes constitutionnels	Estime que la nomination des juges provinciaux par le gouvernement fédéral est incompatible avec le fédéralisme.
1961	<i>Report of certain Studies of the Jurisdiction of County and District Courts and Related Matters</i> (Rapport Silk)	Recommande d'accroître la compétence de la Cour de comté pour réduire la charge de travail de la Haute Cour de justice, de 4 000 \$ à 10 000 \$. Recommande l'instauration d'un système d'échange permettant l'affectation des juges en fonction de la charge de travail. Le rapport marquait une étape importante vers la création d'une cour unique de première instance du type visé à l'article 96.
1964	Entrée en vigueur de la Loi concernant la Cour de magistrat	Augmentation de la compétence civile de la Cour de magistrat de 200 \$ à 500 \$. Confirmation de la constitutionnalité de cette augmentation par la Cour suprême mais sans qu'elle ne se prononce comme telle sur la constitutionnalité des attributions de compétence d'une manière générale. <i>Renvoi re: Jurisdiction de la Cour de Magistrat (Loi Concernant) (Québec)</i> [1965] R.C.S. 772.
1966	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, S.Q. 1965, c. 17. Nouveau Code de procédure civile, S.Q. 1965, c. 80.	Transformation de la Cour de magistrat qui devient la Cour provinciale. Augmentation de la compétence civile de 500 \$ à 1000 \$.

1969	<i>Loi modifiant le Code de procédure civile, S.Q. 1969, c. 81.</i>	Augmentation de la compétence civile de la Cour provinciale de 1000 \$ à 3000 \$.
1969	Parlement fédéral	Refuse les modifications législatives nécessaires à l'unification des tribunaux de type 96 en Colombie-Britannique.
1970	<i>La Société face au crime (Rapport Prévost)</i>	Déjà en 1970, le rapport identifie les impacts négatifs de la dualité de juridiction exercée alors par la Cour supérieure et la Cour du bien-être social en matière familiale.
1971	19 Eliz. II, c. 1	Création de la Cour fédérale qui remplace la Cour de l'échiquier du Canada.
1971	<i>Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs (Rapport Dussault)</i>	Propose un regroupement et une réforme des tribunaux administratifs.
1971	<i>Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q. 1971, c. 86.</i>	Création de la division des petites créances au sein de la Cour provinciale.
1972	<i>Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q. 1972, c. 70.</i>	Introduction d'une disposition prévoyant le renvoi en Cour supérieure des dossiers initialement soumis à la Cour provinciale mais dont un amendement a fait passer la somme en litige au-dessus de son seuil de compétence.
1973	L.Q. 1973, c. 43	Création du Tribunal des professions.
1974	L.Q. 1974, c. 11	La Cour du banc de la reine devient la Cour d'appel du Québec.
1974	<i>Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail no 1 : Le tribunal de la famille.</i>	Dénonce le chevauchement des compétences en matière familiale. Recommande l'établissement d'un tribunal de la famille à compétence intégrale. Estime que toutes les mesures appropriées, même les modifications constitutionnelles, devraient être prises à cette fin. Recommande l'adoption d'une procédure particulière en matière familiale.
1975	<i>Rapport de l'Office de Révision du Code civil</i>	Réalise une étude poussée des implications pratiques, légales et constitutionnelles d'une unification des juridictions en matière familiale. Recommande l'institution au Québec d'un Tribunal unifié de la famille possédant une juridiction <i>exclusive</i> sur l'ensemble des matières familiales. Recommande que les juges nommés à ce tribunal soient des juges spécialisés en matière familiale. Recommande que les règles de procédure en matière familiale soient adaptées. Recommande que ce tribunal soit divisé en une section civile et une section pénale, la première étant exercée par les juges de la Cour supérieure et la seconde par les juges de la Cour du Québec (Cour du bien-être social). Recommande qu'il soit doté de services spécialisés d'aide à la famille.

1975	La Justice contemporaine (Rapport Choquette)	Réalise une étude poussée des implications constitutionnelles de l'administration provinciale des tribunaux. Recommande que les recours relatifs au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure soient simplifiés, systématisés et unifiés. Recommande l'unification des juridictions provinciales et la création au sein de la Cour unifiée (Cour du Québec) de sections spécialisées. Recommande que les juges soient compétents pour toutes les sections. Recommande le maintien du principe de l'unité de juridiction. Recommande la création d'une section administrative. Recommande que l'on étudie l'aménagement des compétences entre la Cour supérieure et la Section de la jeunesse et de la famille pour éviter les conflits de juridiction en matière familiale. Recommande que toutes les infractions criminelles concernant la famille soient de la compétence de la Cour du Québec. Recommande que les sections de la famille de la Cour supérieure et de la Cour du Québec siègent dans des locaux voisins.
1978	Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q. 1978, c. 8.	Introduction d'une disposition réservant les recours collectifs à la juridiction exclusive de la Cour supérieure.
1979	Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q. 1979, c. 37.	Augmentation de la compétence civile de la <i>Cour provinciale</i> de 3000 \$ à 6000 \$.
1979	Loi instituant la Régie du Logement L.Q. 1979, c. 48.	Création de la Régie du logement. On attribue à un organisme administratif, la partie de la compétence de la Cour provinciale en matière de litiges résultant d'un bail; mais celle qui vise spécifiquement les baux de logement.
1979	Rapport d'un comité du sous-ministre de la Justice portant sur la création d'un Tribunal Unifié de la Famille	Analyse la notion même de droit de la famille. Prend acte de modifications constitutionnelles avancées à une conférence constitutionnelle des premiers ministres.
1979	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. Débats A.-N. 88-89, p. 2093.	Attribution au gouvernement du Québec de la pleine compétence en matière de divorce Le changement de gouvernement au niveau fédéral aurait causé l'annulation de l'accord.
1980	Réunion du comité permanent des ministres sur la constitution Jean Chrétien, alors ministre de la Justice du Canada	Déclare : « Nous sommes disposés à continuer d'appuyer la proposition visant à confier aux provinces qui le désirent, la juridiction à l'égard des motifs de divorce. La loi fédérale sur le divorce continuerait de s'appliquer dans les provinces qui ne veulent pas légiférer dans le domaine. À notre avis, cette mesure se justifie parce que le droit privé diffère d'une province à l'autre et parce qu'il faut respecter le désir de certaines provinces d'exercer cette autorité. La constitution doit refléter cette diversité. »
1980	Document interne du gouvernement fédéral (Kirby memorandum)	Lors des négociations entourant le rapatriement de la Constitution canadienne, 9 provinces sur 10 recommandent l'abolition de l'article 96 AANB.
1980	American Bar Association publie <i>Justice Standards Relating to Court Organization and Administration</i>	Recommande la création de tribunaux unifiés de la famille.

1981	<i>Rapport du Groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille au Québec</i> (Rapport Morin)	Recommande la création d'une Chambre de la famille dans un tribunal existant. Recommande de constituer cette chambre comme une division de la Cour provinciale. Recommande l'intégration du Tribunal de la jeunesse à la Cour provinciale. Estime qu'il ne devrait exister aucune distinction entre les sections civile, pénale, familiale et jeunesse de la Chambre de la famille et que tous les services devraient être offerts: médiation, conciliation, probation, expertise, etc.
1982	<i>Loi modifiant le Code de procédure civile</i> L.Q. 1982, c. 58.	Augmentation de la compétence civile de la Cour provinciale de 6000 \$ à 10 000 \$. Introduction d'une disposition prévoyant le renvoi en Cour provinciale des dossiers initialement soumis à la Cour supérieure mais dont un amendement a fait passer la somme en litige au-dessous de son seuil de compétence.
1983	Cour suprême: <i>McEvoy c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> [1983] 1 R.C.S. 704.	Statue que le Parlement fédéral ne peut porter atteinte aux garanties de l'article 96.
1984	<i>Loi modifiant le Code de procédure civile</i> L.Q. 1984, c. 26.	Augmentation de la compétence civile de la Cour provinciale de 10 000 \$ à 15 000 \$. Introduction d'une disposition prévoyant le renvoi en Cour provinciale des dossiers initialement soumis à la Cour supérieure mais dont un amendement a fait passer la somme en litige au-dessous de son seuil de compétence.
1984	Peter-H. Russell, publie <i>Constitutional Reform of the Judicial Branch : Symbolic vs. Operational Consideration</i>	Dénonce la hiérarchie symbolique consacrant la ségrégation entre juges supérieurs et juges inférieurs. Recommande la création d'un tribunal de la famille autonome.
1985	Herbert Marx, Critique de l'opposition officielle en matière de justice à l'Assemblée nationale. <i>L'avenir de la Justice au Québec</i> p. 82.	Recommande de confier la nomination de tous les juges au gouvernement du Québec.
1987	<i>Rapport du Comité sur la révision de la Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (Rapport Brazeau)	Constate la faiblesse du système judiciaire provoquée par un trop grand nombre de tribunaux. Déplore la confusion qu'une telle situation entraîne pour le justiciable. Estime nécessaire que l'administration du système judiciaire soit la plus efficace possible. Recommande l'unification de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse. Propose des mesures de transition pour mener à bien cette recommandation d'unification des tribunaux relevant de l'autorité législative provinciale.
1987	<i>Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs</i> (Rapport Ouellette)	Dénonce le manque d'uniformité et de cohérence en matière de justice administrative.
1987	Peter-H. Russell publie : <i>The judiciary in Canada</i>	Dresse un historique du pouvoir judiciaire au Canada. Qualifie les juridictions de la famille d'institutions spécifiquement « modernes » et issues du XX ^e siècle.

1987	<i>Rapport d'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario</i> (Rapport Zuber)	Recommande l'unification des matières familiales au sein de la Cour provinciale et la modification de la Constitution, si nécessaire. Établit des principes fondamentaux quant à la structure et à la gestion des tribunaux. Les tribunaux sont : • Une composante nécessaire de la société; • Un service public. Les tribunaux doivent être : • Accessibles économiquement; • Efficaces dans le temps; • Attirants professionnellement pour les meilleurs candidats.
1988	Entrée en vigueur de la <i>Loi instituant la Cour du Québec</i>, L.Q. 1988, c. 21. Débats A.-N. 88-89, p. 2093.	Création de la Cour du Québec, organisée en quatre chambres : civile, criminelle et pénale, de la jeunesse et de l'expropriation. La Cour provinciale, la Cour des Sessions de la Paix, le Tribunal de la jeunesse et le Tribunal de l'expropriation sont ainsi unifiés. Lors de la présentation du projet de loi, le ministre de la Justice a évoqué, entre autres, les objectifs suivants : • Donner suite au projet d'unification du Livre Blanc, • Diminuer l'éparpillement des juridictions, • Favoriser la mobilité et la polyvalence des juges, • Adapter la justice aux besoins des justiciables, • Simplifier l'administration de la justice.
1989	Loi modifiant la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>, L.Q. 1989, c. 51.	Création du Tribunal des droits de la personne, présidé par un juge de la Cour du Québec.
1989	Commission de réforme du droit du Canada, <i>Pour une cour criminelle unifiée</i> Document de travail no 59	Préconise l'unification des juridictions criminelles de première instance.
1990	Barreau du Québec, <i>Rapport du Comité du Barreau sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires</i> (Rapport Gilbert)	Propose un régime d'appel à deux voies.
1990	L'American Bar Association publie ses <i>Standards Relating to Court Organization</i>	Standard 1.10 : le système judiciaire doit reposer sur une structure simple : un tribunal de première instance et une cour d'appel, chacun étant doté des divisions et des sections voulues. Standard 1.12 : le tribunal de première instance ne devrait être formé que d'un seul niveau et ne comporter qu'une seule catégorie de juges.
1990	Le gouvernement de l'Ontario	Propose l'unification de toutes les juridictions de première instance. En juin 1990, à l'occasion d'une réunion nationale, les ministres provinciaux de la Justice ont approuvé à l'unanimité le principe de l'unification.
1991	Conseil canadien de la magistrature. (Rapport Baar)	Réalise une étude empirique et comparative au Canada et aux États-Unis des différents projets d'unification des tribunaux. Constatait l'éloignement du modèle anglais et l'émergence d'un modèle canadien d'organisation judiciaire. Mentionne que la tendance actuelle en matière de réforme des tribunaux est celle préconisée par l'American Bar Association.

1991	<i>Rapport du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice</i> (Rapport MacDonald)	Dénonce les coûts élevés pour avoir accès aux services juridiques et aux tribunaux. Recommande une plus grande lisibilité de la législation existante. Recommande une simplification des litiges portés devant les tribunaux.
1992	Sommet de la Justice Conférence des juges du Québec Ministre de la Justice du Québec	Dénonce l'instauration d'une justice à deux niveaux qui induit dans le public et parmi les intervenants, l'idée qu'il y aurait deux qualités de justice. Souligne certains avantages découlant de l'unification. Suggère une étude sur les modalités d'unification des tribunaux confiée à un Comité composé de la Magistrature, du Barreau, des représentants du ministère de la Justice et des représentants du public. Reconnaît l'importance d'un tribunal unifié en matière familiale et se déclare prêt à discuter des problèmes constitutionnels avec le gouvernement fédéral en vue d'établir un tel tribunal. Mentionne qu'il veut regarder attentivement la question de l'unification de tous les tribunaux de première instance en fonction des critères de qualité, d'humanisation et d'accessibilité à la justice.
1995	<i>Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales, L.Q. 1995, c. 2.</i>	Augmentation de la compétence civile de la Cour du Québec de 15 000 \$ à 30 000 \$.
1996	Rapport du Comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales	Souligne que la Cour du Québec occupe au Canada une place que le législateur a voulu forte et unique, beaucoup plus forte que dans toutes les autres provinces. Souligne la place prépondérante de la Chambre de la jeunesse en ce qui a trait aux responsabilités judiciaires touchant les jeunes.
1996	Barreau canadien <i>Rapport sur la justice civile</i>	Préconise l'instauration, dans chaque ressort, d'un tribunal unifié de première instance comportant des divisions spécialisées.
1997	Modification de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	Le nombre de juges de la Cour du Québec est limité à un maximum de 270.
1997	Cour suprême <i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard 1997] 3 R.C.S. 3.</i>	Invoque des principes constitutionnels non écrit pour mieux comprendre les valeurs structurelles sous-jacentes aux dispositions expresses de la Constitution Reconnaît le rôle joué par les tribunaux non visés par l'article 96 dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci. Reconnaît l'indépendance institutionnelle dont jouissent les tribunaux non visés à l'article 96.
1998	Barreau du Québec <i>Rapport sur la justice civile</i>	Préconise une plus grande autonomie administrative et budgétaire pour les tribunaux. Recommande d'instaurer un système de gestion des dossiers judiciaires.
1998	Entrée en vigueur de la <i>Loi sur la justice administrative</i>	Réorganisation des compétences administratives et d'appel de la Cour du Québec.
1999	Rapport de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locale.	Recommande que la compétence relative aux réclamations de petites créances soit attribuée aux cours municipales.

2000	Seniuk et Lyon, «The Supreme Court of Canada and the Provincial Court in Canada.» (2000) 79 R. du B. can. 77-119.	Estiment que le temps est venu pour les gouvernements canadiens de décider si les cours provinciales sont des cours « entièrement indépendantes » ou si elles demeurent des cours inférieures.
		Estiment qu'il est temps de réexaminer la structure des tribunaux en général.
		Dénoncent le risque d'une justice à deux classes favorisant les mieux nantis.
		Concluent que l'unification est le seul moyen d'éliminer l'ambiguïté constitutionnelle du système à deux niveaux.
2000	Rapport du Comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur les juridictions concurrentielles (Rapport Provost)	Recommande que les cours municipales soient intégrées à la Cour du Québec et que les juges municipaux soient regroupés en une chambre distincte.
		Recommande qu'une entité soit créée au sein de la Cour du Québec regroupant les matières administratives.
		Recommande que soit évalués les avantages, les inconvénients et la faisabilité d'une cour unifiée de la famille.
2001	La juge en chef de la Cour du Québec, au nom de la Cour, devant le Comité de révision du Code de procédure civile :	Préconise l'abolition du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur la Cour du Québec.
2001	Rapport du Comité de révision de la procédure civile (Rapport Ferland)	Recommande de regrouper et réaménager le pouvoir de surveillance et contrôle de la Cour supérieure sous le vocable de « recours en surveillance judiciaire ».
		Recommande de conférer une compétence concurrente en matière de soins régis par les articles 26 à 31 du <i>Code civil</i> .
		Recommande de créer un Tribunal Unifié de la Famille.
		Recommande de préciser le pouvoir des tribunaux de prononcer des ordonnances de sauvegarde en tout temps et en toutes matières.
2002	Rapport du Comité des juges de la Cour du Québec sur les matières civiles, administratives et d'appel	Recommande qu'une étude soit entreprise sur la compétence constitutionnelle actuelle de la Cour du Québec et sur les matières additionnelles que l'on pourrait lui confier et la juridiction concurrente avec la Cour supérieure qu'elle pourrait exercer.
		Recommande l'élargissement des compétences attribuées à la Cour du Québec en matière : • De valeur monétaire des litiges, • D'arbitrage, • De procédures non contentieuses, • De recours hypothécaires.
		Recommande la poursuite de l'étude des chercheurs Seniuk et Lyon quant à la nécessité et à l'utilité du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur la Cour du Québec.
		Recommande que le Conseil de la magistrature confie l'examen exhaustif de l'unification des tribunaux de première instance à des spécialistes en matière constitutionnelle et organisationnelle.
		Recommande que soit créée au sein de la Chambre civile de la Cour du Québec une division des matières administratives et d'appel formée de juges assignés sur une base volontaire.

2002	Stratégie fédérale de justice familiale axée sur l'enfant Projet de loi C-22	Annnonce de l'intention du gouvernement de moderniser la justice familiale suivant trois axes : • Amélioration des services de justice familiale ; • Réforme de la législation relative à la famille, dont les notions de garde, d'accès et d'intérêt de l'enfant et le régime de perception des pensions alimentaires ; • Expansion des Tribunaux Unifiés de la Famille (T.U.F). Dépôt en première lecture, par le gouvernement fédéral, d'un projet de loi omnibus devant favoriser l'établissement de T.U.F. Demande aux administrations provinciales d'élaborer des propositions visant l'expansion ou la création de T.U.F.
2002	<i>Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q. 2002, c. 7.</i>	Augmentation de la compétence civile de la Cour du Québec de 30 000 \$ à 70 000 \$.
2002	Bureau du juge en chef de la Cour du Québec	Création d'une nouvelle unité administrative pour la Cour du Québec
2003	Gerald T.G. Seniuk, John Borrows	Proposent , dans <i>The house of Justice : A single Trial Court</i> , un tribunal unifié en toutes matières et ce dans toutes les provinces.

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS OFFICIELLES

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Commission de réforme du droit du Canada, *Le tribunal de la famille : Document de travail no 1*, Ottawa, 1974

Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une Cour criminelle unifiée : Document de travail no 59*, Ottawa, 1989.

Centre canadien de la statistique juridique, *Profil des tribunaux au Canada 1997*, Statistique Canada, Ministère de l'Industrie, 1998.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Assemblée nationale, Débats parlementaires et commissions parlementaires entourant l'adoption de la *Loi créant la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21.

Ministère de la Justice, *Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs : Les tribunaux administratifs au Québec*, Ministère de la Justice, 1971. [Rapport Dussault]

Ministère de la Justice du Québec, *La justice contemporaine*, ministère de la Justice du Québec, Publications du Québec, 1975. [Livre Blanc]

Ministère de la Justice du Québec, *Rapport du Groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille au Québec*, ministère de la Justice, 1981. [Rapport Morin]

Ministère de la Justice, Direction du droit administratif, *Propositions préliminaires de réforme: l'organisation des tribunaux administratifs et les règles de preuve et de procédure administrative. Document d'orientation en droit administratif no 4*, ministère de la Justice, 1983. [Rapport Atkinson-Lévesque]

Ministère de la Justice, *Rapport du Comité sur la révision de la Loi sur les tribunaux judiciaires*, ministère de la Justice, 1987. [Rapport Brazeau]

Ministère de la Justice, *Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs: L'heure est aux décisions*, ministère de la Justice, 1987. [Rapport Ouellet]

Ministère de la Justice, *Rapport du groupe de travail sur les cours municipales*, ministère de la Justice, 1988. [Rapport Hétu]

Ministère de la Justice, *Rapport et Rapport-synthèse du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice : Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, ministère de la Justice, 1991 [Rapport MacDonald]

Ministère de la Justice, *La justice : une responsabilité à partager : Actes du Sommet de la Justice*, Québec, Gouvernement du Québec 1993. [Sommet de la justice]

Ministère de la Justice, *Rapport du groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative : Une justice pour le citoyen*, ministère de la Justice, 1994 .

Ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, *Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse : La protection de la jeunesse : plus qu'une loi*, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, 1995. [Rapport Jasmin]

Ministère de la Justice, *Rapport du Comité de révision de la procédure civile : Une nouvelle culture judiciaire*, Ministère de la Justice, 2001. [Rapport Ferland]

Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse : La protection des enfants au Québec, une responsabilité à mieux partager*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004.

GOVERNEMENTS PROVINCIAUX

Zuber Commission, *Report of the Ontario Courts Inquiry*, Ontario, Queen's Printer, 1987. [Rapport Zuber]

Civil Justice Review, 1996.

Ontario Report on Family Law

ORGANISMES

American Bar Association, *Standards Relating to Court Organization*, Chicago, 1990.

Association du Barreau canadien, *Rapport du groupe de travail sur le système de justice civile*, Association du Barreau canadien, 1996.

Barreau de Montréal, *Rapport du comité ad hoc sur la Cour d'appel*, 1982 [Rapport Viau]

Barreau du Québec, *Rapport du Comité du Barreau sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires*, 1990. [Rapport Gilbert]

Barreau du Québec, *Mémoire sur le rapport de la Justice civile au Canada*, 1998

Comité de réflexion des juges de la Cour du Québec, *Rapport du comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur les juridictions concurrentielles*, 2000. [Rapport Provost]

Conférence des juges du Québec, *Mémoire présenté au sommet de la justice- Une meilleure accessibilité à la justice par l'unification des tribunaux. Une solution qui s'impose...*, Conférence des juges du Québec, 1992.

Office de Révision du Code Civil, Comité du Tribunal de la famille, *Rapport sur le Tribunal de la Famille*, Montréal, Éd. off. du Québec, 1975.

DOCTRINE

OUVRAGE SPÉCIFIQUES À L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Baar, Carl, Conseil canadien de la magistrature, *Un Tribunal de première instance unique : Limites et perspectives*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1991.

Benyekhlef, Karim, « La notion de cour d'archives et les tribunaux administratifs », (1988) Vol.22 No.1 *La revue juridique Thémis*, p.61-81.

Darbyshire, Penny, *English legal system in a nutshell*, 3^e éd., London, Sweet & Maxwell, 1995.

Friedland, M.L., *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995.

Gagnon, Bertrand, *La compétence des juridictions civiles de première instance*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994.

Girard, Monique et Proulx, Marcel, *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Québec-Toronto, L'Institut d'administration publique du Canada, Presses de l'Université du Québec, 1985.

Hogg, Peter, « Federalism and the Jurisdiction of Canadian Courts », (1981) 30 *U.N.B.L.J.* 9.

LeDain, G.-E., « The supervisory jurisdiction in Quebec », (1957) 35 *Canadian Bar Association Review* 788.

Lyon, Noel, « Provincial Courts and the Administration of Justice », (1979) *Provincial Judges Journal*.

Marx Herbert, Député de d'Arcy-McGee *L'avenir de la Justice au Québec*, Québec, Hôtel du Parlement, 1985.

Millar, Perry S., et Baar, C., *Judicial Administration in Canada*, Québec-Toronto, L'Institut d'administration publique du Canada, Presses de l'Université du Québec, 1981.

Morissette Yves-Marie, « Les lenteurs de la justice considérées sous un angle qui les avantagent », (1987) 33 *Revue de droit de McGill*, 137.

Pépin Gilles, *Les tribunaux administratifs et la constitution : Étude des articles 91 à 101 de l'A.A.N.B.*, Montréal. P.U.M., 1969.

Pépin Gilles, *La jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada sur la portée juridictionnelle de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 : importantes modifications aux règles applicables en cas de litige*, (1985) 55 R. du B. 575.

Poirier, Donald, *Introduction générale à la common law*, Yvon Blais, Cowansville, 1995.

Russell Peter-H., *Constitutional Reform of the Judicial Branch : Symbolic vs. Operational Consideration*, (1984) 17 *Canadian Journal of Political Science* 225.

Russell Peter-H., *The judiciary in Canada : The Third Branch of Government*, Montreal, McGraw-Hill Ryerson Ltd, 1987.

Russell Peter-H., *Evolution of Canada's Trial Court system From Confederation to Today*, Paper presented at the Trial Courts Future Symposium, Saskatoon, May 15-17, 2002.

Seniuk Gerald T.G., Borrows John, « The house of Justice : A single Trial Court », (2003) *Criminal Law Quarterly*, p. 126

Seniuk Gerald T.G., Lyon Noel, « La Cour suprême et les cours provinciales au Canada », traduction de « The Supreme Court of Canada and the Provincial Court in Canada ». (2000), 79 *Can. Bar Rev.* 77.

St-Louis, Huguette, « La réforme des tribunaux de première instance au Québec », notes présentées lors de la conférence sur les tribunaux de première instance de l'avenir, Saskatoon, 16-17 mai 2002.

Ziegel, J.S., « The Supreme Court Radicalizes Judicial Compensation », (1998) 9:2 *Constitutional Forum* 31.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Beaudoin, Gérard-A., *Le fédéralisme au Canada : les institutions, le partage des pouvoirs*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2000.

Brun, Henri et Tremblay Guy, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Yvon Blais, 2002, p. 728 à 731.

Chevrette, François et Marx, Herbert, *Droit constitutionnel : notes et jurisprudence*, Montréal, P.U.M., 1982.

Clement W.H.P., *The Law of the Canadian Constitution*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1916.

Hogg, Peter W., *Constitutionnal Law of Canada*, mise à jour 2003, Toronto, Carswell 2003, p. 7-26 à 7-30 et 26-15 et 26-16.

Roach, Kent, *Constitutional Remedies in Canada*, Aurora, Canada Law Book, 1998.

Tremblay, André, *Droit constitutionnel, Principes*, 2^e éd., Thémis, 2000, p. 224 à 233.

OUVRAGES HISTORIQUES

Audet, Pierre-E., *Les officiers de justice - des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.

Deslauriers, Jacques, *La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B.*, (1977) 18 C. de D. 881.

Deslauriers, Ignace « La Cour d'appel du Québec et ses juges », *Bulletin no 38*, Québec, Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec, 1980.

Deslauriers, Ignace « La Cour du Canada et ses juges... », *Bulletin no 40*, Québec, Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec, 1981.

Deslauriers, Ignace, *La Cour supérieure du Québec et ses juges*, Québec, Ministère de la Justice, 1980.

Deslauriers, Ignace et Robitaille, Paul « Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec : Les cours de Magistrat 1867 à 1965, La Cour provinciale 1965 à 1981 et leurs juges », *Bulletin no 44*, Québec, Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec, 1981.

Deslauriers, Ignace et Goulet, Jean « Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec : La Cour des sessions de la paix », *Bulletin no 46*, Québec, Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec, 1982.

Lareau Edmond, *Histoire du droit canadien : depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Périard, Libraire-éditeur, 1889.

Lederman W.R., « The Independence of the Judiciary », (1956) 34 *Can. Bar. Rev.* 769.

Lemieux Rodolphe, *Les origines du droit franco-canadien*, Montréal, C. Théoret, 1901.

Nantel Maréchal, *Cour de magistrat de district et Cour de circuit*, (1949) 9 R. du B. 241.

Nantel Maréchal, *Un demi-siècle de vie judiciaire*, (1951) 11 R. du B. 61.

DIVERS

Journal du Barreau, « La journée du barreau - Le ministre Lévesque rassure les juges Deschênes et Gold », vol. 8, no. 7, septembre 1976, p. 5.

